

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN.

RÉPLIQUE DE M^e BAUD A M^e TESTE.

M^e Baud, l'un des conseils des entrepreneurs du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, nous adresse une réponse à la lettre de M^e Teste, que nous avons publiée dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 mars. La haute gravité de ce débat, qui met en présence les intérêts de la propriété et ceux de l'industrie, la nouveauté de la question et les conséquences immenses de la décision à intervenir, nous ont déterminés à ne pas prononcer encore la clôture de la discussion et à accueillir ces dernières observations en faveur d'une entreprise, dont le succès et la prompte réalisation sont si vivement et si généralement désirés.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez publié dans votre numéro du 29 mars quelques observations de M^e Teste, qui ont pour objet de prouver, contrairement à la consultation de M^e Philippe Dupin, que le point de départ du chemin de fer de Saint-Germain ne peut être légalement établi sur la place de la Madeleine. Je n'essaierai pas de discuter avec M^e Teste la question de droit proprement dite; j'avoue que, pour moi, elle est jugée; et d'ailleurs d'autres l'ont fait, dont le nom pèse autant dans la balance de l'opinion que celui de notre honorable adversaire. Leur avis a été partagé par M^e Mauguin, qui a adhéré à la consultation, et j'aime à le dire aussi par le journal que vous représentez. Je me bornerai seulement à faire quelques observations sur la fin de sa lettre, et à rectifier des faits sur lesquels ma position particulière de conseil de la compagnie m'a mis à même d'obtenir des renseignements certains.

Je commence par citer :

« Je ne crois pas devoir répondre, dit M^e Teste, à l'argument tiré de l'art. 7 du cahier des charges, et qui se réduit à présenter comme une gare ce qui n'est en réalité qu'un prolongement du chemin jusqu'aux avenues de la place de la Madeleine. »

« Je ne me sens pas, en vérité, le courage d'écrire pour démontrer qu'une gare est une gare, et qu'un prolongement est un prolongement. »

Il est vraiment fâcheux que M^e Teste n'ait pas eu ce courage, car il s'agissait précisément de savoir, d'après l'inspection des plans, d'après la vérification matérielle des faits, si le prolongement en question est autre chose qu'une gare, rien de plus qu'une gare.

Dans son premier mémoire, M^e Teste a cherché à donner la définition des gares en général et des gares d'un chemin de fer en particulier. Or, non seulement pour tout ingénieur, mais pour tout homme étranger même aux notions de l'art, qui aura vu un chemin de fer, la définition donnée par M^e Teste n'inspirera, il faut le dire, que le regret qu'un juriconsulte aussi éclairé s'aventure ainsi sur un terrain spécial qui n'est pas le sien.

Il est très concevable que M^e Teste ignore ce qu'est une gare de chemin de fer. Mais c'est une chose dont il est très facile de se rendre compte. J'ai sous les yeux au moment où j'écris, les plans des gares de départ et d'arrivée de Manchester et de Liverpool, ainsi que celle du chemin de Birmingham dans Londres, construite par M. Stephenson. Cette dernière gare est, comme celle que la compagnie de Saint-Germain établit entre la rue Saint-Lazare et la place de la Madeleine, spécialement destinée aux voyageurs; les ateliers et le lieu de départ et d'arrivée des marchandises en sont totalement séparés.

Il est fort douteux qu'après avoir examiné ces gares, M^e Teste persiste à affirmer que ce que l'on appelle une gare, n'est pas une gare. Je ne crains pas même de dire qu'en les voyant, M^e Teste comprendrait parfaitement l'impossibilité pour la compagnie, de circonscrire son point de départ dans les limites étroites que, d'après ses adversaires, la loi lui aurait assignées.

M^e Philippe-Dupin a établi que : « La loi ne doit donner que des règles générales, et que l'application de ces règles à des cas particuliers, n'est pas de son domaine. »

M^e Teste répond à cela :

« La maxime est vraie en théorie; mais l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 y déroge formellement dans le cas actuel. Il érige, en termes irritants, l'intervention d'une loi spéciale, précédée d'une enquête administrative. »

J'ouvre la loi du 7 juillet 1833, et je lis dans l'art. 3 cité par M^e Teste :

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

Or, quelles sont ces formes? l'ordonnance royale du 18 février 1834 nous l'apprend, art. 2 :

« L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet, où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses. »

Cet article est la reproduction à-peu-près textuelle de l'art. 2 de l'ordonnance du 28 février 1831, qui a réglé la forme des enquêtes relatives au chemin de Saint-Germain, puisque ces enquêtes ont été faites en 1832, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810.

L'art. 2 de cette dernière ordonnance commençait ainsi :

« L'enquête s'ouvrira sur un simple avant-projet, etc. » Le reste comme ci-dessus.

Pour apprécier l'esprit de cet article, il faut lire le rapport au Roi qui a précédé l'ordonnance; je vous demande la permission de faire encore cette citation; elle est concluante :

« L'article 5 de la loi du 8 mars 1810 exige des plans terriers ou parcellaires, dont l'emploi ou l'examen sont évidemment nécessaires pour remplir ici le vœu du législateur. »

« Les enquêtes proposées par le projet d'ordonnance ci-joint, sont d'une autre nature et tendent à un autre but. Elles embrassent la question dans sa généralité et ne doivent pas descendre dans tous les détails dont elle peut se composer. Il ne s'agit pas de savoir si la route, le canal, ou le chemin de fer passera sur le domaine de tel ou tel particulier, mais s'il importe aux intérêts généraux du royaume, ou au moins

à ceux de la contrée, de réunir tel fleuve avec tel autre, telle ville avec telle autre ville, tel foyer de production avec tel foyer de consommation par une voie d'eau, de terre ou de fer; posée ainsi, la question est bien plus large, et doit être envisagée d'un point de vue plus élevé. »

« Pour arriver à la résoudre, il est inutile de pousser l'étude des projets, jusque dans leurs derniers détails; il suffit d'un simple avant-projet qui fasse connaître le tracé général de la ligne des travaux, etc. »

M^e Teste n'avait sans doute pas présents à la mémoire les termes de ce rapport et de l'ordonnance royale qu'il a précédée, lorsqu'il a argumenté sur la limite précise, infranchissable, imposée par le cahier des charges et par le plan sur lequel la loi de concession a été votée.

Ce plan, d'après l'ordonnance du 28 février 1831, ne devait indiquer que le tracé général, et il l'a fait.

L'enquête d'utilité publique ne devait pas déterminer si ce tracé général comprendrait ou non les propriétés des clients de M^e Teste, s'il devait réunir telle rue à telle autre rue; elle devait se borner à constater qu'il importait aux « intérêts généraux de la contrée, de réunir telle ville à telle autre ville (Paris à Saint-Germain), par une voie de fer. » Or l'enquête a fait cela, elle ne pouvait pas faire autre chose.

Au surplus, M^e Teste argumente sur un plan qu'il n'a pas vu (1), le plan sur lequel la loi de concession a été votée et d'après lequel il voudrait, par des inductions, fixer le point de départ du chemin à la droite ou à la gauche de la rue Saint-Lazare, en prenant le mot point dans son acception la plus restreinte; ce plan n'établissait l'origine du chemin, ni à la droite, ni à la gauche de la rue Saint-Lazare, mais bien à la droite de la rue de Londres, au-delà du Carrefour de Tivoli et de la rue de Stockholm; on aurait donc pu d'après la loi et l'avant-projet, mettre deux rues et un carrefour entre le point de départ et la droite de la rue Saint-Lazare, et on ne pourrait pas mettre trois rues entre ce point de départ et la gauche de la rue Saint-Lazare.

Comment, la Chambre ayant sous les yeux un plan dont le point de départ était fixé à la place de Tivoli, a-t-elle voté un chemin dont le point de départ serait à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare? Si M^e Teste, maintenant qu'il connaît ce fait, recherche impartialement les causes qui l'ont produit, il reconnaîtra que si la Chambre a consenti à modifier aussi notablement des plans sur lesquels avait eu lieu l'enquête et la déclaration d'utilité publique; c'est qu'à ses yeux, l'enquête et la déclaration d'utilité publique ne liaient l'administration que sur les questions générales d'une communication nouvelle à ouvrir entre Paris et Saint-Germain, mais non sur les détails du tracé de cette communication.

L'utilité publique n'avait pas été déclarée sur le prolongement proposé par l'administration, de la place de Tivoli, à la droite ou à la gauche de la rue Saint-Lazare, et cependant la Chambre a adopté cette prolongation. Pourquoi? Parce qu'elle était dans les droits de l'administration, dans sa compétence particulière. Si l'administration reconnaît donc aujourd'hui que le prolongement n'a pas été assez grand, que la gare d'arrivée et de départ qu'elle permettrait de construire serait trop courte et insuffisante aux besoins de la circulation, l'administration a le droit de le déclarer; ce droit a été de tout temps reconnu par les Chambres; il est écrit dans la loi d'expropriation; il est aussi expressément réservé par la loi spéciale de concession du chemin de fer de Saint-Germain.

M^e Teste peut se convaincre d'après cela que lorsque le cahier des charges a dit : « Le chemin de fer partira de l'intérieur de Paris » et d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare, il n'a pu comprendre le mot point dans un sens aussi rigoureux, aussi géométrique que le font les six propriétaires qui veulent se soustraire aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, loi que M^e Teste a si bien discutée comme député.

D'après le cahier des charges du concessionnaire, le législateur a donné à l'administration le droit de déterminer, de concert avec lui, l'emplacement et la surface des gares; c'est à l'administration, par conséquent, qu'il appartient de déclarer si, comme l'affirme M^e Teste, notre gare prolongée jusqu'à la place de la Madeleine est trop longue.

En dehors de cette interprétation, seule raisonnable, seule logique, toute entreprise de travaux publics devient désormais impossible en France.

Car si l'un critique la longueur d'une gare, un autre en critique la largeur; dans un cas, comme dans l'autre, on pourra dire avec M^e Teste, qu'on est tacitement affranchi par la loi de l'expropriation. Si les adversaires actuels de la compagnie lui reprochent de trop élargir la ligne indiquée par son avant-projet; et s'il lui faut une loi pour chaque pied carré de terrain dont elle aura besoin, ils ne lui restera qu'à subir l'une des trois conditions suivantes : ou consumer dix ans pour un chemin de fer de cinq lieues, ou escompter chèrement à tous les propriétaires, les délais qu'il leur plaira de nous susciter ainsi, ou renoncer à l'entreprise. De ces trois partis le dernier serait certainement le plus sage.

Ce sont cependant de semblables obstacles qui suspendent depuis cinq mois l'adoption des plans définitifs de la compagnie.

Dans les enquêtes faites en 1832 comme à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de concession du chemin de Saint-Germain, un des principaux reproches qu'on adressait à l'avant-projet, c'était de ne pas faire pénétrer le chemin de fer assez avant dans Paris. M. le directeur général des ponts-et-chaussées, répondant

(1) Voici comment M^e Teste parle de ce plan dans son mémoire : « Des plans ont dû être et ont été annexés à la demande, et ces plans ont désigné d'une manière précise l'emplacement du chemin avec ses dépendances. Ils sont la base des informations préalables; et ont formé le cercle dans lequel les oppositions ont dû se renfermer. Ainsi on doit considérer comme un fait acquis, que la Compagnie a joint un plan général à l'offre qu'elle a faite au gouvernement, que ce plan indiquait au figuré le point de départ du chemin de fer à sa double extrémité. On peut également poser en fait, que ce plan fait partie des documents soumis aux commissions, »

à une objection de cette nature, disait à la Chambre : « Que d'après le plan, on pouvait arriver au quartier de la Madeleine. » (Voir le *Moniteur*, séance du 6 juin 1835). C'est dans la même séance que le projet de loi de concession a été adopté.

Si les termes du cahier des charges annexé à la loi pouvaient laisser quelque incertitude sur la fixation du point d'arrivée, l'esprit dans lequel cette loi a été votée ne saurait être un instant douteux. Or, en admettant le doute, il faut chercher dans la loi générale, indiquant les formalités qui doivent précéder l'expropriation pour cause d'utilité publique, la règle de conduite de l'administration en pareille occurrence.

Lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1833, M. Legrand, commissaire du Roi, expliquait ainsi, à la tribune de la Chambre des Pairs, la manière dont on devait interpréter son opposition, à ce qu'on écrivit dans l'art. 2, que l'utilité publique doit être constatée par la loi ou l'ordonnance qui peut seule autoriser les travaux.

« C'est précisément par suite de l'observation que vient de présenter M. le comte Molé, que nous avons été conduits à ne pas admettre dans le projet de loi les mots qui peuvent seule, et que nous nous sommes bornés à dire qui autorise. C'est pour qu'à l'occasion d'un travail, fraction d'un travail plus grand, déjà autorisé par une loi ou par une ordonnance, on ne vienne pas demander à l'administration une loi spéciale. » Et plus loin : « Les Chambres ont donc compris que la question générale seule est de leur ressort, et que l'administration doit avoir une très grande latitude pour autoriser toutes les modifications qu'elle croira utiles. » Et enfin : « Il faut aussi qu'il soit bien reconnu que lorsqu'une loi ou une ordonnance aura autorisé l'ouverture d'une route, l'établissement d'un canal, tous les travaux dépendant de cette route et de ce canal sont par la même autorisés implicitement, et que des déclarations partielles d'utilité publique ne seront pas exigées. »

Voilà les vrais principes posés par M. le commissaire du Roi, et qu'assurément M. le directeur-général des ponts-et-chaussées n'aura pas oubliés. S'il en était autrement, comment expliquer la nécessité de deux enquêtes, l'une d'utilité publique, l'autre de commodo et incommodo, et pour ainsi dire d'utilité privée, si l'une n'avait pas pour objet des généralités n'ayant d'arrêté que leur ensemble, et l'autre des spécialités qui doivent être précisées d'une manière définitive? Et si le pouvoir législatif devait seul régler tous les détails de l'application, pourquoi d'avance à tous les cas d'imprévision des premières données de l'art, les pouvoirs de l'administration ne seraient plus qu'un vain mot, et son rôle une nullité absolue.

Car il faut qu'on le sache bien : la compagnie pouvait, depuis la réunion des Chambres, demander une ordonnance ou une loi; elle a droit de supposer que l'administration lui eût accordé la première, et que dans tous les cas, les Chambres ne lui eussent pas refusé la seconde. M^e Teste lui-même eût été des premiers à soutenir, comme député, une mesure dont sa haute intelligence doit apprécier tout l'avantage et toute la portée dans l'intérêt général, d'accord ici avec l'intérêt de la compagnie.

Pourquoi donc avons-nous préféré essayer depuis cinq mois les lenteurs des formalités administratives, si déplorables en matière de travaux publics, pour obtenir l'arrivée à la Madeleine, en vertu de la loi du 7 juillet 1835? C'est que nous sommes convaincus qu'en cédant à la prétention élevée à cet égard, nous créerions un précédent funeste et pour nous et pour tous ceux qui, après nous, voudraient entreprendre des travaux publics. C'est que nous sommes convaincus que les propriétaires qui, dans l'espoir de nous amener à composition, nous arrêteraient par des chicanes, trouveraient de nombreux imitateurs, et que l'élan donné aux entreprises de ce genre, déjà trop ralenti par les indécisions de l'administration, par les lenteurs des formalités, s'amortirait complètement si de nouveaux obstacles venaient s'y joindre.

31 Mars 1836.

H. BAUD, avocat,
Conseil de la compagnie du chemin de fer.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 mars.

ENREGISTREMENT. — DOUBLE DROIT. — DATE CONTESTÉE. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'administration de l'enregistrement qui réclame le double droit pour défaut d'enregistrement d'un acte notarié dans les délais de la loi, en se fondant sur ce que la date assignée par l'acte n'est pas véritable et a été substituée, pour se soustraire à la peine encourue, à une date antérieure énoncée dans le même acte, mais raturée, doit prendre la voie de l'inscription de faux; et faute par elle d'y recourir, l'acte fait pleine foi de sa date. (Art. 1319 du Code civil.)

Le principe de l'article 1319 vrai et obligatoire pour toutes les classes de citoyens, doit être également pour la régie. Vainement chercherait-elle, pour se soustraire à son application, à se retrancher derrière la législation spéciale qui règle l'exercice de ses actions. Vainement prétendrait-elle que la procédure toute sommaire qu'elle est obligée de suivre est inconciliable avec les lenteurs qu'entraîne la voie de l'inscription de faux. Ces raisons seraient inadmissibles. Sans doute, il faut reconnaître que la loi a voulu rendre la perception de l'impôt prompt et facile; qu'à cet effet elle a simplifié la forme de procéder, soit en abrégant les délais, soit en affranchissant les actions de la régie du second degré de juridiction. Mais cette exception au droit commun, par cela seul qu'elle est un privilège, ne saurait être étendue; elle ne s'applique qu'à la procédure ordinaire et qui suit un cours régulier. Si l'instruction se complique d'un incident dont l'objet est, non d'appliquer la teneur de l'acte, mais d'infirmer ses énonciations, de nier la réalité de la date qu'il

indique, alors la régie, en s'attaquant à l'acte même, doit suivre le seul mode de preuve que la loi générale autorise contre le contenu aux actes authentiques. Elle ne peut agir que par voie d'inscription de faux; toute autre preuve lui est interdite comme aux autres citoyens.

L'arrêt qui a consacré ces principes a été rendu dans l'espèce suivante :

Un acte de vente d'immeubles fut passé devant le notaire Gittard. Il énonçait une première date du 3 janvier 1832; mais cette date se trouvait raturée et remplacée par la date du 4 mars.

Cet acte fut soumis à l'enregistrement, le 19 mars, dernier jour du délai, en admettant la date du 4 mars comme véritable. Ainsi, aucun reproche ne pouvait être fait au notaire dans cette hypothèse; mais la régie prétendait que la date véritable était celle du 3 janvier, et que les mots quatre mars n'avaient été ajoutés qu'après coup, pour éviter le double droit. En conséquence, la régie déclara contrainte pour paiement du droit simple et du droit en sus.

Devant le Tribunal, la régie s'efforça de trouver la preuve de la substitution de date dans certaines contradictions qu'elle disait être échappées au notaire Gittard, dans les explications qui lui avaient été demandées, et qui avaient été consignées dans des mémoires et procès-verbaux. Elle soutenait d'ailleurs qu'à ne consulter que l'état matériel de l'acte, il était facile de se convaincre que la date du 4 mars n'était qu'une addition faite après coup, et que cette addition n'était point approuvée. Or, disait-on pour la régie, ce défaut d'approbation est une cause de nullité de cette même date, aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI. Si donc l'addition de la date du 4 mars est nulle, il ne reste plus à l'acte d'autre date que celle du 3 janvier 1832, qu'on avait voulu faire disparaître; d'où il faut conclure que, le 19 mars 1832, jour auquel l'acte a été présenté à l'enregistrement, le double droit était encouru.

Ce système fut proscrit par jugement du Tribunal civil de Melun, du 13 août 1834, et par application du principe consacré par l'article 1319 du Code civil, il décida que l'acte authentique faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, la régie n'ayant pas suivi cette marche légale était non recevable et mal fondée dans sa poursuite.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 1319 du Code civil, et violation des articles 20 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII.

M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, a reproduit comme moyen de cassation le système soutenu devant le Tribunal de Melun. Il a dit de plus que le Tribunal de Melun n'avait pas résolu la question qui lui était soumise. Cette question consistait à savoir si la véritable date de l'acte n'était pas celle du 3 janvier. Or, cette question pouvait se résoudre sans recourir à l'inscription de faux. Il suffisait d'appliquer l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI, et de faire disparaître ainsi l'addition de la date du 4 mars comme non revêtue d'approbation. D'ailleurs, la voie de l'inscription de faux n'est pas ouverte à la régie. La loi spéciale, qui est sa règle, fixe les limites de son action, la juridiction et les formes de procéder qui lui sont propres. Le but et les effets de l'inscription de faux sont soumis à d'autres règles, à d'autres formes, à d'autres juridictions : c'est ce que le Tribunal a méconnu, et sous ce rapport sa décision ne saurait échapper à la censure de la Cour de cassation.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu que la question qu'a soulevée la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le 26 mars 1832, était celle de savoir si l'acte litigieux avait été réellement passé le 4 mars 1832;

Attendu que le jugement attaqué a constaté que cet acte, par cette date, qu'elle fait foi jusqu'à inscription de faux, et que cette voie n'a pas été suivie;

Attendu que ledit jugement, en admettant cette date comme constante, a justement appliqué l'article 1319 du Code civil, et qu'il en résulte que les articles 20 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII n'ont pas été violés;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 1^{er} avril.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEUILLY. — Suite de l'audition des témoins. — Incident relatif à la dame Castaing. — Rétractation de Boireau. — Lettres de cet accusé saisies sur la femme Petit. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars et 1^{er} avril.)

M. le président : Faites approcher la dame Castaing.

L'audiencier : Elle n'est pas présente.

M. le président : Il faut qu'on l'envoie chercher à son domicile. Un huissier va s'y transporter tout de suite, accompagné d'un garde municipal. Ce n'est plus un témoin : elle est prévenue. Hier, j'ai bien voulu ne pas la placer sous la garde d'un garde municipal; mais à dater de ce moment, puisqu'elle ne se présente pas devant la justice, le garde ne la quittera plus. Allez, et obéissez aux ordres de la Cour.

L'audiencier sort de la salle avec un ordre écrit.

On reprend l'audition des témoins.

Le sieur Darbois, portier de la maison qu'habitait Husson, est entendu. Il dit que c'est un bon garçon qui n'a pas de méchanceté. « Il était, je crois, un peu républicain, ajoute le témoin; il n'était pas content du gouvernement. Il disait que les affaires n'allaient pas à son idée. Il n'avait pas d'ouvrage, et n'était pas satisfait. Il disait que le gouvernement était dans une mauvaise voie. »

M. le président : Saviez-vous qu'il fut républicain ?

Darbois : Il en avait tout l'air; vous savez, le gilet à retroussis, les grands cheveux.... (Rires au banc des accusés.)

M. le président : Nous savons bien que ces signes ne prouvent rien; mais ils provoquent au tapage. Les grands cheveux, les barbes pointues, les calottes rouges ne prouvent rien; mais sur les points tumultueux, ce sont des signes de ralliement.

Hubert : Que j'ai donc bien fait d'être tondu !

M. le président : Je n'en fais pas un chef d'accusation contre vous; mais je fais remarquer ces détails qui ont frappé le témoin.

M. le procureur-général, à Husson : Travaillez-vous quand vous avez été arrêté ?

Husson : Il n'y avait pas un quart-d'heure que je sortais de mon travail.

M. le procureur-général : Pourquoi avez-vous fait des efforts inouïs pour cacher votre domicile ?

M^e Rittier : J'ai une observation à faire...

M. le président : Ce n'est pas à vous à répondre; c'est à l'accusé.

M^e Rittier : Je demande à faire une observation...

M. le président : Encore une fois, vous ne pouvez pas vous jeter entre une question adressée à un accusé et la réponse de cet accusé.

M^e Rittier : C'est une simple observation.

M. le président : Je vous retire la parole, ou plutôt je ne vous l'accorde pas.

M^e Rittier : Mais, M. le président...

M. le président : Vous n'avez pas la parole, ce n'est pas à vous à répondre. Vous verrez, si cela continue, que vous n'aurez pas pour vous

l'opinion générale, c'est-à-dire le bon sens public qui ne se trompe jamais. Husson, répondez.

Husson : M. Zangiacomi m'a demandé mon domicile; je lui ai demandé s'il me mettrait en liberté, si je le lui disais; il m'a dit que non.

M. le procureur-général : Vous ne pouviez pas imposer des conditions au juge.

M. le président : Enfin, vous n'avez pas voulu répondre.

M^e Rittier : On a fait des recherches minutieuses dans l'instruction sur la moralité de Husson, et il est sorti pur de ces recherches.

M. le président : Vous voyez bien que c'est là un point de plaidoirie. Dans les premiers jours j'avais à faire tête seul à treize accusés, et je suis venu à bout de maintenir l'ordre et la décence qui doivent régner dans ces débats; au lieu de treize interrupteurs je n'en ai plus que trois ou quatre à combattre, et ils sont parmi les avocats. Je les invite encore une fois à ne pas interrompre; ces combats continus ne servent pas à la défense et ne conduisent pas à la manifestation de la vérité.

M. le procureur-général : Husson, persistez-vous à dire que vous ne faisiez pas partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Husson : J'y persiste.

M. le procureur-général : Vous avez dit qu'il pouvait bien y avoir plusieurs Husson dans la Société; mais y a-t-il plusieurs Maximilien Husson ? Je vois que la section de la Société des Droits de l'Homme, intitulée *Section de l'abolition de la propriété mal acquise*, avait pour chef Delont, pour sous-chef Combes; Maximilien Husson est porté comme sectionnaire.

Husson : Je ne connais ni Combes ni Delont.

M. le procureur-général : Ces documents ont été pris dans les archives de la Société même saisies à Ste-Pélagie dans la paillasse de Berrier-Fontaine, secrétaire du comité central de la Société des Droits de l'Homme.

Huillery : Nous protestons contre l'authenticité de ces documents; nous protestons tous.

Les accusés : Oui, tous.

Delont : Je n'ai jamais été chef de la section où j'assistais. Je ne savais pas le nom de la section; il n'y avait pas de chef. Toutes les fois qu'on se réunissait on choisissait un chef pour lire le procès-verbal.

M^e Rittier : Je ferai observer à ce sujet...

M. le président : Il s'agit d'un fait; vous n'avez pas la parole.

M^e Rittier : Il est clair que vous entretenez la défense.

M. le président : Eh bien! vous direz dans votre plaidoirie que j'ai entravé votre défense, et moi je tâcherai de démontrer à MM. les jurés que je n'ai fait qu'user légalement de mon droit en ne laissant pas les débats se détourner de leur cours naturel et se prolonger sans nécessité contre le but que nous nous proposons tous, la manifestation de la vérité.

M^e Joly : Je demande à dire un fait relatif à l'authenticité de la liste saisie dans la paillasse de Berrier-Fontaine. Lorsque j'avais l'honneur d'être membre de la Chambre des députés, j'ai été fort étonné d'apprendre que j'étais désigné dans des prospectus comme étant à la tête de l'association pour l'instruction libre du peuple. Je ne connaissais rien à cette société; je n'y avais jamais paru; je n'avais jamais eu connaissance ni de son existence, ni de ses statuts. Eh bien! si le hasard eût voulu qu'une saisie de ces imprimés eût été faite, j'aurais pu passer pour être le chef de cette association, sans qu'il y eût de ma part aucune complicité.

M. le procureur-général : Je ne veux pas plaider sur ce point; mais je dois relever un fait énoncé et qui est inexact. Les archives de la société des Droits de l'Homme ont été saisies en présence de Berrier-Fontaine; il a été présent à cette saisie, et d'une manière très positive il a reconnu que c'étaient bien les archives de la société des Droits de l'Homme.

M^e Ploque : La légalité, l'authenticité n'est en aucune manière établie.

M. le procureur-général : Vous devez savoir qu'elles l'ont été dans le procès d'avril. J'ai plaidé là-dessus.

M^e Ploque : Les membres du comité ne se sont pas défendus; ils n'ont pu donner d'explications.

M. le président : Cela trouvera place dans les plaidoiries.

M. Pajou, propriétaire de Delont, déclare que c'était un brave homme, et qu'il a fait des sacrifices sur le prix de son loyer pour le conserver.

Nicolas Bertrand, marchand de bric-à-brac, connaît Delont. Il le représente comme un brave homme, un peu bavard pour son opinion. « Je savais, dit le témoin, qu'il avait déjà fait une prévention, et je l'engageais à être prudent. Un jour il vint me voir et me parut tout triste; je lui demandai ce qu'il avait; il me répondit qu'il avait un de ses amis arrêté pour opinion. « Qu'est-ce que cela vous fait, lui dis-je; est-ce que vous craignez pour vous? — On ne sait pas, répondit-il, je pourrais être inquiété pour avoir été lié avec plusieurs personnes. » Comme il paraissait troublé, je l'invitai à rester chez moi; il accepta; je lui fis dresser un lit de sangle.

M. le président, à Delont : Vous n'avez pas dit cela dans vos premiers interrogatoires.

Delont : J'avais peur de compromettre le témoin qui est mon ami.

M. le président donne lecture des premiers interrogatoires de Delont, d'où il résulte que cet accusé a déclaré qu'il n'avait jamais déjoué. « Vous voyez, ajoute M. le président, que vous avez dit des mensonges. »

Delont : Je ne suis pas un menteur; Je le répète, je ne voulais pas compromettre mes amis; j'aurais cru me déshonorer; l'honneur avant tout!

Rosignol, restaurateur, a acheté le mobilier de Delont. Il l'a vu plusieurs fois lorsqu'il s'estagi de cette vente. Il l'a vu venir avec son épouse et des hommes qu'il ne reconnaît pas parmi les accusés.

M. le procureur-général : Boireau, vous avez été chez Rosignol ?

Boireau : Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Vous l'avez dit positivement, et on a trouvé chez vous une note au crayon, portant rendez-vous à Delont, chez Rosignol.

Boireau : Je me suis déjà expliqué là-dessus.

M. le président : Vous déniez donc absolument tout ce que vous avez dit devant la Chambre des pairs ?

Boireau : Tout ce que j'ai dit devant la Cour des pairs est faux.

M. le procureur-général : Dites-moi alors quelle mauvaise pensée a pu vous engager à dire des faits faux, qui compromettaient si gravement vos co-accusés.

Boireau : Cela se conçoit... Et je l'ai déjà dit.

M. le procureur-général : Répétez-le; donnez des explications.

Boireau : Je vais m'expliquer. Si MM. les jurés ont eu connaissance des débats de la Cour des pairs, ils ont vu que dans mon premier interrogatoire je n'ai rien dit; je n'ai rien dit dans le second; dans le troisième, presque rien. Dans le quatrième j'ai parlé; j'ai parlé parce que M. le président de la Cour des pairs m'a dit qu'il fallait parler... Il m'a dit : « Dites cela. » J'avais la tête perdue... les supplications de ma mère. J'ai parlé, c'est vrai; j'ai eu un grand tort; car j'ai menti. J'ai été obligé de lui dire ce que j'ai dit, et c'était complètement faux.

M. le procureur-général : Nous allons lire quelques lignes de vos interrogatoires, qui suffiront pour faire bien apprécier la valeur de ce que vous avez dit, et pour mettre MM. les jurés à même de juger si cela peut être une invention.

« Dulac me dit que Husson était arrêté. Nous allâmes ensemble boire de la bière, faubourg St-Martin, dans un estaminet. Nous nous donnâmes rendez-vous pour nous trouver dans un restaurant à Belleville, chez Rosignol. »

M. le procureur-général : Vous persistez donc à dire que vous ne connaissez pas Delont ?

Boireau : Je persiste; je ne le connais pas.

Dulac : Je ne connais Delont que depuis que je suis à la Conciergerie.

M. le procureur-général : Je vous ferai remarquer que vous avez terminé votre interrogatoire par ces mots : *Ce que je vous dis, c'est la pure vérité.*

Boireau : Eh bien! c'était complètement faux; il n'y avait pas là-dessus un mot de vérité.

M. le procureur-général : Vous prétendez que vous avez été excité, poussé à parler, qu'on vous a en quelque sorte arraché des déclarations. Eh bien! je tiens en main une lettre constatant que c'est vous qui avez demandé, à être entendu. Voici cette lettre, adressée à M. le président de la Cour des pairs :

« Monsieur le président,

« Je suis décidé à ne rien cacher à la justice; je veux lui prouver que je suis décidé à ne plus m'occuper de politique. Je suis décidé, si je recouvre ma liberté, à consoler ma famille et à ne plus agiter le pays. La manière satisfaisante avec laquelle vous avez reçu ma mère, ainsi que les membres de la noble Cour, m'ont inspiré une reconnaissance sans bornes. Ayant dit la pure vérité sur le malheureux attentat, je desire que vous ne m'interrogiez sur Neuilly qu'après que les débats seront terminés. »

Boireau, avec impatience : C'est vous, c'est vous tous qui m'avez poussé à cela, aussi bien M. le président de la Cour des pairs, que M. Zangiacomi, juge d'instruction; et ici vous voyez, je demande dans cette lettre, qu'on me donne le temps de m'expliquer. C'était pour avoir le temps de me préparer et de complottier tout cela en ma tête. Vous me forcez vraiment à sortir de moi-même.

M. le procureur-général : Mais ce que vous complottiez dans votre tête, était la plus odieuse des accusations contre vos co-accusés, si ceux-ci étaient innocents. Votre langage est celui d'un homme qui veut dire la vérité.

Boireau : Moi, je dis que c'est le langage d'un homme qui a peur, et j'ai eu la lâcheté d'avoir peur.

M. le procureur-général : Vous disiez dans cette lettre que votre intention était de ne plus vous occuper de politique.

Boireau : C'est là un libre arbitre de ma pensée, je n'ai pas besoin de vous répondre là-dessus... C'était peut-être ma pensée dans ce moment-là, je n'ai pas besoin de le dire.

M. le président : Pour mettre MM. les jurés à même de juger ce que valent aujourd'hui les déclarations de Boireau, je vais donner lecture de deux ou trois lettres, qui ont été, il y a peu de jours encore, écrites par Boireau.

Boireau, se levant avec vivacité : Lisez! lisez!

M. le procureur-général : Je n'ai pas besoin de votre avis là-dessus. Une femme ayant obtenu la permission de voir Boireau, on a saisi sur elle une lime, on a pensé qu'elle était destinée à une tentative d'évasion; on a fait une perquisition chez cette femme qu'il faut bien nommer ici, c'est la femme Petit, ancienne concubine de Fieschi; on a trouvé chez elle trois lettres écrites par Boireau, et qu'elle s'était chargée de remettre à leur adresse. Voici ces lettres : (Marques d'attention.)

« Mon cher Janot;

« Tu ne peux te figurer le plaisir que j'ai senti en apprenant ton retour dans la capitale; toi, mon vieil ami, tu ne me condamneras pas au moins sans m'entendre.

« Je suis bien malheureux! Les remords que j'éprouverais me suffirent sans que quelques hommes vaniteux me calomnient. Oui, mon ami, s'il faut mon sang pour racheter quelques... (M. le procureur-général : Ici il y a un mot que le cachet a fait disparaître, mais ce doit être *momens*) d'erreur : Je suis prêt à en faire le sacrifice.

« D'ailleurs, ai-je besoin de te faire des protestations; ne me connais-tu pas ? Tel j'étais le 28 juillet, tel je suis au moment où j'écris, et mes sentiments seront toujours les mêmes : la conviction politique de Boireau est trop profonde pour qu'ils s'évanouissent devant les membres d'une royauté. J'attends avec impatience les débats de l'affaire de Neuilly où je suis inculpé, pour prouver à la France entière que Boireau n'est et ne sera toujours qu'un loyal républicain! incapable de nuire à ses amis.

« Il est inutile de te décrire les tortures que j'ai endurées pendant six mois et demi. Tu dois les connaître capables de tout, jusqu'à la corruption! Ils avaient tout tenté près de moi, et il n'avaient pu réussir. Il n'y a donc eu qu'un être sur la terre que je n'aurais pas dû voir; c'est ma malheureuse mère éplorée! se traînant à mes pieds, en me suppliant au nom de mes frères et sœurs et de toute ma famille en deuil, m'accusant de flétrir leur honneur. Ah! mon ami! mets-toi un instant dans ma position, et regarde ce tableau touchant... Cependant il y avait encore loin de là à me faire fléchir; quand une nouvelle scène s'est présentée qui m'a tout-à-fait arraché, et si j'avais encore suivi la première impulsion de mon âme, je me serais éloigné de ma mère. Mais, mon ami, la nature me criait : « C'est ta mère que tu tués ! » et elle l'a emporté sur tout. (M. Martin du Nord) Ici, Messieurs, ont disparu encore deux mots qui doivent être ceux-ci : *quand dans* ce moment même est entré un juge d'instruction, comme si, (nouvelle lacune d'un mot qui doit être *cela*) eût été fait exprès, qui s'écria en se tournant vers moi; le jour n'est-il pas venu, où vous devez mourir ou vous sauver; ces paroles, comme on doit le penser, ne m'ont fait que peu d'impression, car j'étais familiarisé avec la mort depuis bien long-temps! et sans cependant la désirer, je ne la craignais pas (car celui qui l'appelle est un lâche!) et celui-là même n'a pas envie de mourir; j'en sais quelque chose par un individu que je connaissais bien, qui l'appelait de tous ses vœux et qui faisait ce qu'il pouvait pour se sauver.

« Il était assez aveuglé pour croire ce qu'on lui disait; c'est donc, te dis-je, à ce juge d'instruction, que j'ai dit quelques paroles insignifiantes pour ne pas compromettre mon co-accusé Pepin, qui plus tard n'a pas craint lui-même de me charger, et par cela même, nous nous sommes perdus l'un et l'autre; si Pepin avait voulu, il ne serait pas mort; c'était d'avouer des faits qui étaient établis, et qu'il ne pouvait nier, de les faire retomber sur Fieschi; je lui aurais aidé pour cela; je le conseillais à cela; mais il ne voulait pas écouter un conseil comme le mien, j'étais trop jeune auprès de lui!

« Sois bien convaincu de tout ce que je te dis; je n'ai fait en aucune manière de mal à Pepin; le malheureux était condamné d'avance, ainsi que nous tous; tu dois connaître la manière de juger des pairs; ils ne connaissent pas de loi, ils n'ont que très peu besoin de preuves, la vie d'un homme ne leur coûte rien, et surtout pour une affaire aussi grave. Je te dirai que j'ai été interrogé par le président des assises pour l'affaire de Neuilly; j'ai, de ce que le misérable Fieschi avait déclaré, proposé qui... je lui avais tenu sur cette affaire, et j'ai persisté dans mes deux premiers interrogatoires, où je déclare absolument ne rien connaître du tout; et il m'a fait observer que je n'étais pas d'accord avec ce que j'avais déclaré à la Cour des pairs; je lui ai répondu que je n'avais fait que répéter ce que le juge d'instruction m'avait dit peut-être dix fois, et que tout cela était mensonge, et que personne ne m'avait jamais rien dit. J'ai remercié mon avocat Paillet, et si M. Dupont ne veut pas me défendre, je me défendrai seul. Je lui ai écrit pour cela; sois tranquille, je les travaillerai dur. Là, je ne craindrai plus Fieschi; car j'avais toujours peur qu'il me chargât davantage; j'ai été bien près du soleil à la camisole avait été aussi apprêtée pour moi; m'en voilà encore échappé d'une cruelle.

« Maintenant, à l'avenir, pour me venger de cette canaille de Suireau, qui a tout fait pour envoyer ma tête à l'échafaud; mais il est bien malheureux pour lui de ne pas avoir réussi; on a cru que je lui avais confié beaucoup de choses. On s'est cruellement trompé; car si cela avait été ainsi, l'affaire n'aurait pas réussi... Il n'a d'ailleurs le 25 juillet au soir, et sur sa déposition, on a fouillé le boulevard Saint-Martin et non le boulevard du Temple; ils croyaient qu'il s'agissait de souterrain... et quelques tonneaux de poudre; c'en était un drôle de souterrain... Je fait des mensonges atroces pour avoir des billets de mille francs. Que je voudrais l'avoir près de moi pour te confesser bien des choses! il y a bien des hommes que je croyais bien solides et qui ont trompé mon attente, et des hommes que je déchire peut-être plus tard; je te dirai leurs noms et tu les verras. En définitive ils doivent savoir si je suis un homme d'honneur et si je les ai fait inquiéter de la moindre des choses. Non, Boireau ne nuira jamais à ses frères.

« Demande donc à Salts ce que j'ai fait, pour avoir déclaré que c'était fait une grande fatalité pour lui de m'avoir connu ? Il a fait une déclara-

tion à Pasquier, dans un interrogatoire, qui est pitoyable; il s'accuse d'être juste-milieu; et cependant je t'assure qu'il n'avait rien à craindre, d'être justifié, en effet, à un jeune homme comme lui que nous nous serions confiés. Ainsi donc, qu'il se taise lui et tant d'autres, qu'il ne parle plus de faits passés, alors même qu'il se cache quand il faut exécuter!

» Je te salue de cœur.
» Ton ami fidèle et qui ne transigera jamais.
» BOIREAU (Victor.) »

» Cherche à déchiffrer cela si tu peux. Assure mes respects à ton oncle Auguste, et qui sait juger, j'en suis sûr, les hommes. Mes amitiés à tous ceux qui s'intéressent à moi. Jusqu'à ce jour je n'ai encore vu que Madame Petit.
» Je t'écris à dix heures du matin, la nuit du mercredi au jeudi 17 mars, tout seul au secret, dans le cachot d'un assassin, Lacenaire, qui a été exécuté. Voilà bientôt huit mois que ce commerce dure: ainsi juge de mon ennui.
» N'abandonne pas madame Petit, car malgré que je n'ai pas été gâté pour elle, elle ne m'abandonne pas.
» A madame Petit, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 27, pour remettre à M. Janot, en ville. »

M. le procureur-général: Voilà une de ces lettres; vous l'appréciez, MM. les jurés. Nous croyons devoir nous abstenir de toute réflexion. Voici une nouvelle lettre du 24 mars.

» A Monsieur Auguste. 24 mars 1836.
» Brave citoyen,
» Permettez à l'ami de votre neveu de jeter quelques paroles dans votre âme fière et impartiale.
» Puisse la Divinité vous avoir bien inspiré à mon égard, et que vous ressentiez les battements d'un cœur pur qui ne demande que le bonheur de sa patrie.

» J'ai des reproches à me faire sans doute; mais ne suis-je pas jeune, et l'avenir effacera, j'en suis sûr, quelques momens d'erreur: votre neveu connaît mieux que personne le fond de mon âme, lui seul sait si je mérite un seul instant d'être calomnié, et surtout par des hommes qui se cachent quand le tonnerre gronde! Moi, dévoué corps et âme aux plus saints des principes, et qui ne transigera jamais. Le seul regret que j'emporte dans ma captivité, c'est de ne pouvoir être utile à la cause à laquelle j'ai voué ma vie! Excusez-moi si je vous parle avec tant de franchise; mais les louanges que l'on m'a fait de vous me font vous regarder comme mon père; votre cœur a grave dans bien des âmes des souvenirs qui ne s'effaceront jamais.

» C'est toujours une grande consolation pour moi, après avoir tant souffert dans les cachots de la Conciergerie, de voir des citoyens si honorables s'intéresser à moi, sans oublier le bon cœur de cette dame Petit, qui a mille égards pour ma malheureuse position. Ma gratitude envers elle sera sans bornes! Prenez pitié d'elle, citoyen.
» Je fais des vœux, citoyen, pour qu'un ciel pur ranime des têtes blanchies par le malheur.
» Recevez, mes respects, citoyen.

» Votre ami de cœur, BOIREAU (Victor.)
» Je vous fais parvenir cette lettre, citoyen, par un tiers et avec la plus grande discrétion.
» Si vous desirez une carte pour entrer aux assises et voir juger le soi-disant complot de Neuilly. »

A la dame Petit:
» Ma bonne dame Petit,
» Je vous avais priez, comme intime amie, de vous adresser à M^e Créancier pour accepter ma défense, mais la réponse que m'a fait M^e Dupont m'a fait changer d'avis. J'ai juré que nulle autre que lui ne porterait la parole pour moi, quoique n'acceptant pas je tiendrai à ce que j'ai dit, et me défendrais moi-même (en peu de paroles). J'ai vous prie de remettre ces deux petites lettres à leur adresse, vous savez pour qui elles sont! J'ai obtenu la permission que vous m'avez vue voir dimanche, je vous donnerai en même temps les cartes pour les assises, nous en avons demandé (au président). Pensez à ce que je désire, ma bonne amie, je désirerais avoir ce costume pour me présenter le second jour aux assises. Si vous n'avez pas encore l'étoffe c'est à l'écoissaise, grands carreaux, plicée autour des poches sur les côtés et ouverte sur le devant! Je vous cause sans doute beaucoup de tourment et peu de profits, mais si j'ai le bonheur d'être plus heureux un jour vous en profiterez.

» Je vous embrasse de tout mon cœur.
» Votre ami, Signé BOIREAU (Victor.)
» 24 mars.

» Venez dimanche car je ne pourrais vous voir dans la semaine.
» J'ai désirerais bien que Bourceaux me fasse don de son chansonnier. Si c'était un effet de sa complaisance. Assurez mes respects à toutes les personnes qui s'intéressent à moi. »

M. le procureur-général: La lettre suivante, MM. les jurés, est relative à une prétention de Boireau de se présenter devant vous en costume prétendu républicain, pour travailler dur, suivant son expression.
A M. Isidore J...t, étudiant en droit. 24 mars 1836.

» Mon ami,
» J'ai appris nom sans peine que tu quittais Paris, plus j'y réfléchis plus j'approuve la conduite de tes parens! Quitte je te le conseil cette ville corrompue! et va chercher au sein d'une famille qui t'aime une tranquillité parfaite: jusqu'à ce que le lion se soit réveillé, et que les tyrans aient disparu.
» Ce que je désire, n'oublie jamais celui qui aurait exposé bravement sa vie pour toi; et si un jour je suis libre, tu entendras parler de ton ami. N'oublie pas non plus que nous devons tout à notre patrie, et que cela seul doit nous faire supporter les peines de la vie.
» Adieu; honneur, courage, espoir.
» Ton fidèle ami,

» BOIREAU (Victor.) »
» Plus les jours s'écoulent, plus j'apprends le bon cœur de cette bonne dame Petit, je ne pourrais jamais lui payer des dettes de cœur semblables; ne l'abandonne pas non plus mon ami, car elle ferait bien des sacrifices pour toi! cette pauvre femme. Le our approche ou je vais me faire voir un peu; je me défend moi-même.
» Husson et Hubert le rouge te souhaite le bonjour. Si nous étions dehors tous les quatre...
» Cette lettre te parvient par un tiers, homme sûr.
» J'ai prié M^e Petit de te demander une pipe pour souvenir de mon ami. Elle doit aussi cette femme de si bon cœur me faire une blouse avec une ceinture rouge; une cravate rouge et des chaussons rouges en l'air. J'irai avec ce costume le second jour aux assises. »

Boireau qui, pendant la lecture de ces lettres, est resté debout, immobile, les bras croisés, se rasied sans mot dire.
M. le procureur-général: Vous voyez, Messieurs, que Boireau, n'aurait pu juger par ces lettres, n'était pas homme à se laisser

imposer, à faire ce qu'il ne voulait pas faire. On voit que ce n'est pas un homme à qui on fasse dire ce qui n'est pas. S'il l'eût fait, il eût commis la plus lâche et la plus odieuse de toutes les actions.

Dulac: Je vous prie Messieurs...
M. le président: Il faut d'abord savoir si Boireau n'a pas quelque chose à dire sur ces lettres?
Boireau: Rien.
Dulac: Je prie MM. les jurés de ne pas faire attention à tout ce qu'a pu dire Boireau sur mon compte.
M. le procureur-général: Boireau, vous avez écrit dans une de ces lettres: « Si nous étions dehors tous les quatre... alors!... » Qu'entendez-vous par-là?
Boireau: Mon avocat vous expliquera tout cela.
M. le procureur-général: C'est à l'accusé à répondre. Quelque habile, quelque désireux de la vérité que soit un avocat, il ne peut répondre à une question sur l'intention qu'a eue un accusé. Boireau, quelle était votre pensée?

Boireau: Je ne me le rappelle pas.
M. le procureur-général: Dites-nous quelle a été votre pensée? (Boireau se croise les bras.) Vous ne voulez pas répondre; vous ne voulez pas dire le sens de votre phrase? (Même silence.) Les jurés apprécieront votre silence.
M^e Rittier: L'histoire vante la discrétion d'un général athénien qui, ayant saisi sur Philippe de Macédoine des lettres qu'il écrivait à sa femme, les envoya à cette dernière sans les ouvrir. Dans les temps les plus orageux de la terreur on respectait le secret des lettres...
M. le président: Il faut garder cela pour votre plaidoirie.
M^e Rittier: Ce que je dis ici est extrait d'un ouvrage de M. Dupin, procureur-général.

M^e Moulin: Deux mots dans l'intérêt de Husson; le premier est que ces pièces qu'on a lues, sont entièrement étrangères à Husson; le second est que Boireau écrivait dans l'intimité, à un ami, dit: « Le soi-disant complot de Neuilly. »
L'audition des témoins continue.
La Cour entend le sieur Paulus, Belge d'origine, vieillard qui se septuagénaire, compromis d'abord dans l'accusation. Les regards se portent avec curiosité sur ce vieillard à cheveux blancs, qui, il y a bien long-temps, figura comme complice dans la conspiration de Babouf, et fut acquitté, et qui, en 1813, fut compromis dans l'affaire Mallet, et fut renvoyé sans jugement.

Le témoin dit qu'il ne sait rien, qu'il a seulement entendu dire qu'on voulait attaquer le Roi sur la route de Neuilly, avec de l'artillerie de poche. » Je n'ai eu connaissance de l'affaire de Neuilly, dit-il, que par les journaux; je lisais le Constitutionnel, le Populaire; on me prêtait aussi le Bon Sens. »
M^e A. Marie: Depuis combien de temps le témoin connaît-il Delont?
Le témoin: Depuis long-temps.
M^e Marie: A-t-il entendu Delont parler d'un baril?
Le témoin: Je n'en ai entendu parler que lorsqu'on m'a interrogé devant le juge d'instruction.
Un huissier: M. le président, la femme Castaing vient d'arriver.

La dame Castaing s'approche de la Cour.
M. le président: Je vous ai envoyé chercher par un huissier et par un gendarme. Lorsqu'on est cité comme témoin à la Cour d'assises, et qu'on s'y est placé dans une position telle qu'on a été obligé de faire mention de vos paroles au procès-verbal, il faut se présenter pour se justifier. Telle était votre position, et vous devez toujours être présente ici pour être à même de donner des explications jusqu'à la fin du débat.
M^{me} Castaing: Je n'avais pas envie de ne pas venir, et lorsqu'on est venu me chercher, j'étais en train de m'habiller.
M. le président: Vous vous êtes habillée un peu tard.
M^{me} Castaing: Je viens tous les jours à cette heure-là.
M. le président: Femme Castaing, je désire savoir si la nuit vous a porté conseil, si vous avez réfléchi sur l'outrage dirigé par vous hier en pleine audience contre l'un de MM. les juges d'instruction. Je désire savoir si vous persistez dans les calomnies que vous avez proférées hier contre lui.

M^{me} Castaing: Je n'en ai pas dit de calomnies contre lui.
M. le président: Persistez-vous à dire que vous avez consenti à charger une personne innocente, parce que M. le juge d'instruction avait mis votre liberté à ce prix? (La dame Castaing paraît réfléchir).
Plusieurs avocats: Non, non: dites que non.
M^{me} Castaing: Je me suis trompée à cet égard-là.
M. le président: Dites plutôt que vous nous avez trompés, que vous avez voulu tromper la justice.

La dame Castaing: C'est que j'ai mal compris les paroles du juge.
M. le président: Allons, expliquez-vous. (Le témoin paraît fort ému et prêt à s'évanouir). Huissier, donnez une chaise à Madame; allons, répondez.
M. le procureur-général, avec douceur: Si vous êtes troublée, remettez-vous.
M. le président: Je vous demande encore une fois s'il est vrai que les choses se sont passées ainsi. Vous avez déclaré dans l'instruction que c'était la dame Combes qui avait apporté chez vous les pistolets. Cette déclaration, vous l'avez retractée hier et vous avez dit qu'elle vous avait été arrachée par M. le juge d'instruction. Vous avez ajouté que M. Zangiacomì, pour l'obtenir de vous, contrairement à la vérité, vous avait dit: « puisque vous ne voulez pas dire la vérité, vous mourrez dans les cachots. »

M^{me} Castaing: Je crois bien qu'il me l'a dit.
M. le président: Vous dites: Je crois bien.
M^{me} Castaing: Je dis que je crois: Il est possible que je me trompe.
M. le président: Peut-être qu'en hésitant toujours, vous finirez par croire le contraire.
M^{me} Castaing: C'est que j'étais fort troublée hier... Je le suis encore; vous voyez que je balbutie en parlant.
M. de Montsarrat: Vous n'êtes pas troublée; vous vous expliquez très clairement.
M^{me} Castaing: Je suis très troublée, et je ne comprends pas bien la portée de mes paroles.
Je n'ai pas reçu d'éducation, moi.
M. le président: Vous comprenez bien la question que je vous adresse: M. Zangiacomì vous a-t-il dit de nommer la femme Combes? vous a-t-il dit: « Si vous la nommez, vous serez mise en liberté. »
M^{me} Castaing: C'est que je me serai trompée, si je l'ai dit, je n'insiste pas.
M. le président relit les interrogatoires de la femme Castaing, ses réponses devant le juge d'instruction, celles qu'elle a faites hier et que nous avons rapportées. Il demande de nouveau pourquoi elle a fait cette déclaration contre la femme Combes.
M^{me} Castaing: C'était pour ne pas compromettre M. Bray.
M. le président: Remarquez donc que pour ne pas compromettre Bray, vous compromettiez M^{me} Combes.
M^{me} Castaing: On ne compromet pas une femme dans des affaires comme cela.
M. le président: Vous la compromettiez évidemment, et vous faisiez

un mensonge en prétendant que vous avez été forcée par des menaces à faire cette déclaration. Vos paroles ont été recueillies et sont rapportées au procès-verbal; s'il n'y a pas parti pris à votre égard, relativement à votre arrestation, il est encore possible de statuer contre vous, et vous pourriez provoquer contre vous les sévérités de la justice indépendamment de la honte qui s'attache à quelqu'un pris en flagrant délit de mensonge.
M^{me} Castaing: Je me serai trompée.
M. le président: Réfléchissez, et comprenez bien votre position; le mensonge fait par vous porte une grave atteinte à l'honneur d'un magistrat; c'est la plus grave de toutes imputations, et si vous n'étiez pas une femme, elle ne nous permettrait pas d'hésiter entre le parti de l'indulgence et le parti de la sévérité.

M. le procureur-général: La diffamation dont s'est rendue coupable la dame Castaing, est trop grave pour que nous puissions nous contenter des sages admonestations de M. le président. Il nous faut de la part de la dame Castaing une réponse nette et précise.
M^{me} Castaing: Je n'ai pas eu l'intention de l'insulter.
M. le procureur-général: Remarquez que M. le juge d'instruction a si peu voulu exercer à votre égard une contrainte, qu'après avoir reçu votre déclaration il a fait comparaître aussitôt M^{me} Combes pour vous confronter avec elle. S'il avait, comme vous l'avez calomnieusement prétendu, voulu obtenir de vous une fausse déclaration, il n'aurait pas fait comparaître M^{me} Combes. En présence de M^{me} Combes vous avez persisté. Mise en liberté le 19 septembre, vous avez été rappelée devant le juge le 24: le 24 vous êtes en liberté, vous déclarez la même chose et vous persistez à dire que les pistolets vous ont été remis par M^{me} Combes.

M^{me} Castaing: Je ne voulais que ménager Bray, je ne croyais faire aucun tort à M^{me} Combes.
M. le procureur-général: Bray n'était pas arrêté; M. Combes et M^{me} Combes, vos amis, étaient arrêtés; et, pour ménager Bray qui est libre, vous compromettez vos amis. N'est-il pas beaucoup plus probable que vous avez réfléchi depuis, que votre déposition vraie relativement à la femme Combes, la compromettait beaucoup, ainsi que son mari. C'est alors que vous avez jugé à propos de revenir sur ce que vous avez dit sur ce qui d'abord était l'expression de la vérité. Voilà ce qui vous a portée à inventer ce que vous avez dit hier; voilà ce qui vous a portée à insulter gravement un magistrat. Il nous appartenait à nous, qui avons la surveillance sur des juges d'instruction, de relever ces outrages, et de montrer combien ils étaient injustement dirigés contre des magistrats qui n'ont fait que remplir un devoir.
M^{me} Castaing: Je ne croyais pas l'outrager, moi.
M. le président: Vous avez cependant l'âge du discernement, vous n'avez pas 12 ans, vous comprenez la portée de vos paroles. Si vous persistez à ne pas revenir à la vérité, il sera nécessaire de vous mettre sous mandat de dépôt et de vous garder ainsi jusqu'à la fin des débats pour statuer sur le délit dont vous vous êtes rendue coupable.

M^e Joly présente quelques observations en faveur de la dame Castaing. Il pense qu'il n'y a pas eu mauvaise intention de sa part, cette dame n'a pas compris la portée de ses paroles; son trouble est aisé à comprendre et sa retractation doit pleinement suffire à la justice et satisfaire à l'honneur.
M. le procureur-général insiste à son tour, et demande formellement à la dame Castaing, si elle révoque ce qu'elle a dit, relativement à M. le juge d'instruction Zangiacomì.
M^{me} Castaing: Je le révoque.
M. le procureur-général: Vous déclarez que M. Zangiacomì ne vous a pas dit que vous pourriez en prison, si vous ne disiez pas que les pistolets vous avaient été apportés par la dame Combes?
M^{me} Castaing: Je croyais qu'il me l'avait dit; je me suis trompée.
M. le procureur-général: Vous avez donné un scandale public en profanant la sainteté du serment par un mensonge. Vous vous êtes retractée; si les poursuites ne vont pas plus loin contre vous, attribuez-le à votre sexe et à l'indulgence de la Cour.

M. le président: allez vous asseoir, et en retournant à votre place, tachez de lever les yeux. (Vive rumeur au banc des accusés. Huillery, Hubert, Combes, Delong se lèvent en gesticulant.)
Huillery: Oh! Oh! Une femme, traiter ainsi une femme!
Hubert: Elle n'a pas à rougir.
M. le président: Elle n'a pas à rougir! Et elle vient d'être obligée de demander pardon à la face de la justice d'avoir manqué à son serment.
M. de Montsarrat, vivement: Je viens d'entendre Huillery dire que le magistrat qui préside les assises avait insulté une femme.
Huillery, pâle de colère: Vous n'avez pu entendre ce que je disais. Je parlais à mon avocat.
M. de Montsarrat: Vous l'avez dit.
Huillery: J'ai dit: c'est une femme! et je disais à mon avocat d'expliquer les faits. Je me suis mal expliqué... Je voulais dire autre chose.
M. le président: Alors vous retractez ce que vous avez dit.
Huillery: Je ne l'ai pas dit... Tenez, je demande à sortir un instant; je ne puis plus rester là; il faut que je sorte un instant.
M. le président: Et pourquoi cela?
M^e Rittier: L'accusé demande à sortir un instant pour se calmer.
M. le président: Sortez!
Huillery et deux autres accusés sortent de l'audience pendant deux ou trois minutes.

M. le président: Le garde municipal placé près de la femme Castaing peut se retirer: elle est libre.
Après ce vif incident, l'audition des témoins continue. La femme Lafferrière, portière de la maison qu'habite Dulac, dit que cet accusé était un homme tranquille, que, depuis quatre ans, on n'avait jamais entendu parler de lui.
Le sieur Bourdin, piqueur, attaché à la maison du Roi: Un jour du mois du juin, j'étais de service à la voiture du Roi; une dame s'est avancée pour présenter une pétition; je la lui ai demandée, elle n'a pas voulu me la remettre; j'ai piqué mon cheval et elle s'est retirée; cela arrive, au reste, journellement.
Le témoin nese rappelle pas l'époque et si s'était sur la route de Neuilly. On peut d'ailleurs, dit-il, le savoir à l'administration; c'était, je crois, au commencement du beau temps.

M^e Ploque: Le témoin qui a fait plusieurs voyages avec le Roi a-t-il remarqué quelque fois des groupes composés de personnes qui paraissaient de mauvaise mine, et animées de mauvaises intentions?
Le témoin: Je n'y ai pas fait attention; j'ai toujours les yeux fixés sur la portière qui est de mon côté.
Le sieur Maye, ébéniste, déclare que Combes et Léglantine lui ont parlé vaguement d'un complot contre la vie du Roi.
M. le procureur-général: Voici une lettre que le témoin a écrite à M. le ministre de l'intérieur, en date du 4 juillet 1835:

» M. le Ministre, j'ai à vous faire connaître un complot pour assassiner le Roi. Ce complot doit se commettre dans trois jours. Veuillez me faire demander, comme ayant des meubles à vendre, je suivrai la personne qui viendra.
» Signé: MAYE,
» Marchand de meubles, rue des Deux-Ecus, n. 19. »

(Voir le supplément.)

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- Honoré, 51.
- M^{me} Bazin, maieure, rue d'Angoulême, 27.
- M^{me} v^e Dufour, rue de Chailot, 99.
- M^{me} v^e Masson, née Husse, rue Marie-Stuart, 10.
- M. Gavet, rue et Ile St-Louis, 90.
- M^{me} Chaudesaigüe, quai Napoléon, 7.
- M. Digeon, rue des Marmouzets, 37.
- M. Traversier, rue de Lille, 70.
- M^{me} la comtesse de Vigolles, née Mourgue, rue Lepelletier, 12.
- M^{me} Tharue, rue du Cadran, 17.
- M. Pascar, rue de Varmes, 16.
- M^{me} Baquenois, née Capelle, rue Coquillière, 27.
- M. Compa, rue Meslay, 24.
- M^{me} Letermelier, rue Ste-Appoline, 7.
- M. Vaillant, mineur, rue des Blancs-Manteaux, 5.
- M^{me} Mangin, née Cochet, rue de l'Egoût-Saint-Paul, 15.
- M. Lucotte, rue Chanoinesse, 4.
- M. Willem Klein, rue du Faubourg-Saint-

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

- ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
- du samedi 2 avril.
- heures.
- COSGON, entrepreneur de maçonneries, le 5 12
- HERNU, md tailleur, le 6 10 1/2
- GIRAUD, m^e maçon, le 6 12
- MARTIN et femme, mds de draps, 6 3
- MUNIER, md de vins, le 6 3
- BEUVAIN l'ainé et BEUVAIN l'ainé et C^e, négocians, le 7 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Avril. heures
- DAVID et femme, mds de vins, le 7 12
- LAMY, négociant, le 7 3
- D^{ne} PARIS, mde lingère, le 7 3
- LAMOUREUX et fils, fabric. de papiers peints, le 7 3
- D^{ne} Pauline DESDOUBETS et C^e, mds lingères, le 8 12
- HARVILLE, m^e menuisier, le 9 10
- PERIN, directeur-gérant du Journal des Marchands et Fabricans, le 9 11
- PARISSOT, md colporteur, le 9 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- du 30 mars 1836.
- DUBIEF, md tailleur, à Paris rue des Mathurins-Saint-Jacques, 11. — Juge-com., M. Bertrand; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

BORSE DU 1^{er} AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er}
5 ^o comp.	107 85	107 90	07 75	107 75
— Fin courant.	—	108 10	107 95	—
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	—	—	—	—
— Fin courant.	81 90	81 95	81 85	85
R. de Nap. comp.	—	101 60	101 55	—
— Fin courant.	101 95	—	—	—
R. p. d'Esp. c. t.	—	—	—	—
— Fin couran	—	—	—	—

ART DE CULTIVER LES JARDINS, ou Annuaire du bon Jardinier pour 1836, renfermant un calendrier indiquant mois par mois tous les travaux à faire en jardinage; les principes généraux d'horticulture, tels que connaissances et compositions des terres, multiplication des plantes par semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes les espèces et variétés d'arbres fruitiers et de plantes potagères, ainsi que de toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément; par un jardinier agronome. Un gros vol. in-18. 3 fr. 50, franco, 4 fr. 50.

MANUEL DE L'ARCHITECTE DES JARDINS, ou l'Art de les composer et de les décorer; par M. Boitard, ouvrage orné de 128 pl. gravées sur acier. 15 fr.

DU JARDINIER, ou l'Art de cultiver et de composer toutes sortes de jardins; ouvrage divisé en deux parties: la première contenant la culture des jardins potagers et fruitiers; la seconde, la culture des fleurs et tout ce qui a rapport aux jardins d'agrément; dédié à M. Thouin, par M. Bailly, son élève; 6^e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Deux gros volumes ornés de planches. 5 fr.

DU JARDINIER des Primeurs, ou l'Art de forcer la nature à donner ses productions en tout temps; par MM. Noisette et Boitard. Un vol. orné de planches. 3 fr.

DE BOTANIQUE, contenant les principes élémentaires de cette science. 3^e édit. 1 vol. orné de planches. 3 fr. 50 c.

DE BOTANIQUE, contenant la Flore française, ou Description synoptique de toutes les plantes phanérogames et cryptogames qui croissent naturellement sur le sol français, avec les caractères des genres des agames et l'indication des principales espèces; par M. Boissieuval. Trois gros volumes. 10 fr. 50 c.

ATLAS de Botanique, composé de 120 planches, représentant la plupart des plantes décrites dans l'ouvrage ci dessus. Prix: fig. noires, 18 fr. fig. coloriées, 36 fr.

MANUEL de Physiologie végétale, de Physique, de Chimie et de Minéralogie appliquées à la culture; par M. Boitard. 1 vol. orné de planches. 3 fr.

DU CULTIVATEUR forestier, contenant l'art de cultiver en forêt tous les arbres indigènes et exotiques, propres à l'aménagement des bois; par M. Boitard, 2 v. 5 fr.

DU CULTIVATEUR français, ou l'Art de bien cultiver les terres, de soigner les bestiaux, et de retirer des unes et des autres le plus de bénéfices possible; par M. Thiébaud de Bernaud. 2 vol. 5 fr.

DEL'HERBORISTE, de l'Épicier-Droguiste et du Grainetier-Pépiniériste, contenant la description des végétaux, les lieux de leur naissance, leur analyse chimique et leurs propriétés médicales; par MM. Julia-Fontenelle et Tolland. 2 gros volumes. 7 fr.

D'HISTOIRE naturelle médicale et Pharmacoplogie ou Tableau synoptique, méthodique et descriptif des produits que la médecine et les arts empruntent à l'histoire naturelle; par M. Lesson, correspondant de l'Institut. 2 vol. 5 fr.

DU DESTRUCTEUR des animaux nuisibles, ou l'Art de prendre et de détruire tous les animaux nuisibles à l'agriculture, au jardinage, à l'économie domestique, à la conservation des chasses, des étangs, etc.; par M. Verrard. Un volume orné de planches; 2^e édition. 3 fr.

DU NATURALISTE PRÉPARATEUR, ou l'Art de mappeler les animaux, de conserver les végétaux et les minéraux; par M. Boitard; 3^e édition. Un volume orné de figures. 3 fr.

D'ORNITHOLOGIE domestique, ou Guide de l'amateur des oiseaux de volière, histoire générale et particulière des oiseaux de chambre, avec les préceptes qui réclament leur éducation, leurs maladies, leur nourriture, etc.; par M. R. Lesson. Un volume. 2 fr. 50 c.

DU VÉTÉRINAIRE, contenant les connaissances générales des chevaux, la manière de les élever, de les dresser et de les conduire; la description de leurs maladies et les meilleurs modes de traitement; des préceptes sur la ferrure, par M. Lebaud. Troisième édition, entièrement refondue par un professeur vétérinaire. 1 vol. orné de planches. 3 fr.

DE MÉDECINE et de Chirurgie domestiques, contenant un choix de remèdes les plus simples et les plus efficaces pour la guérison de toutes les maladies internes et externes qui affligent le corps humain. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée; par M. Morin, docteur-médecin. 1 vol. 3 fr. 50 c.

DES GARDES MALADES et des Personnes qui veulent se soigner elles-mêmes, ou l'Ami de la Santé, contenant un exposé clair et précis des soins à donner aux malades de tout genre; par M. Morin. 1 vol. 3^e édition. 2 fr. 50 c.

D'HYGIÈNE, ou l'Art de conserver sa Santé; par M. Morin. 2^e édition, très augmentée. 3 fr.

CORDON BLEU (le), nouvelle Cuisinière bourgeoise, dirigée et mise par ordre alphabétique par Mlle Marguerite. 10^e édit., considérablement augmentée. 1 vol. in-18. 1 fr.

MANUEL DU CUISINIER ET DE LA CUISINIÈRE, à l'usage de la ville et de la campagne, contenant toutes les recettes les plus simples pour faire bonne chère avec économie, ainsi que les meilleurs procédés pour la pâtisserie et l'office, précédé d'un Traité pour bien découper et servir les viandes, auquel on a joint des préceptes sur le choix des substances alimentaires, ainsi que les méthodes à suivre pour les parer, les attendrir et les conserver; terminé par un Traité sur les vins, par M. Cardelli, ancien chef d'office. 10^e édition. Un gros volume orné de gravures. 2 fr. 50 c., et franco 3 fr. 50 c.

Cette 10^e édition, entièrement refondue, contenant 472 pages de 43 lignes chaque, ornée de plus de 130 figures, est extrêmement complète; aussi cet ouvrage ne doit-il pas être confondu avec des abrégés ou extraits rédigés par des personnes étrangères à cette profession et qui ne peuvent que propager les erreurs au lieu de les détruire.

DU DISTILLATEUR-LIQUORISTE, ou Traité de la Distillation en général, suivi de l'Art de fabriquer les Liqueurs à peu de frais et d'après les meilleurs procédés; par M. Lebeau; 4^e édition. 1 vol. 3 fr. 50 c.

DU LIMONADIER ET DU CONFISEUR, contenant les meilleurs procédés pour préparer le café, le chocolat, le punch, les glaces, boissons rafraîchissantes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, confitures, pâtes, esprits, essences, etc.; par M. Cardelli, 1 gros vol. 6^e édition. 2 fr. 50 c.

DU BRASSEUR, ou l'Art de faire toutes sortes de

Bières, contenant tous les procédés de cet art. 2^e édit.; par M. Vergnaud, 1 vol. 2 fr. 50.

MANUEL DU PARFUMEUR, contenant les moyens de perfectionner les pâtes odorantes, les poudres de diverses sortes, les pommades, les savons de toilette, les eaux de senteur, les vinaigres, élixirs, etc.; par Mme Celnart, 2^e édit., 1 vol. 2 fr. 50 c.

DE LA JEUNE MÈRE, ou Guide pour l'Éducation physique et morale des enfants; par Mme Campan, surintendante d'Écouen, 1 vol. 3 fr.

DES DEMOISELLES, ou Arts et métiers qui leur conviennent, tels que la couture, la broderie, le tricot, la dentelle, la tapisserie, les bourses, les ouvrages en filets, en chenille, en ganse, en perles, en cheveux, etc.; par Mme Celnart. 4^e édit. Un vol. orné de planches. 3 fr.

DU FLEURISTE artificiel, ou l'Art d'imiter d'après nature toute espèce de fleurs et fruits artificiels; suivi de l'Art du Plumassier; par Mme Celnart. 1 vol. orné de fig. 2 fr. 50 c.

DES DAMES, ou l'Art de l'Élégance; par Mme Celnart. 2^e édit. 1 vol. orné de figures. 3 fr.

DE LA MAÎTRESSE de Maison et de la Parfaite Ménagère, ou Guide pratique pour la gestion d'une maison à la ville et à la campagne, etc. 3^e édit., revue par Mme Celnart. Un vol. 2 fr. 50 c.

DU BOULANGER, DU NEGOCIANT EN GRAINS; DU MEUNIER et DU CONSTRUCTEUR DE MOULINS. 3^e édition, entièrement refondue, par MM. Julia Fontenelle et Benoist. 2 gros vol. ornés de planches. 5 fr.

DU SOMMELIER, ou Instruction pratique sur la manière de soigner les vins; contenant la dégustation, la clarification, le collage et la fermentation secondaire des vins; les moyens de prévenir leur altération et de les rétablir lorsqu'ils sont dégénérés; et de distinguer les vins purs des vins mélangés, frelatés ou artificiels, etc., etc.; dédié à M. le comte Chaptal, par M. Julien. 4^e édit. 1 vol. orné d'un grand nombre de figures. 4 fr.

DES HABITANS de la Campagne et de la Bonne Fermière, ou traité complet d'Économie rurale et domestique; par Mme Celnart. 2^e édit. 1 vol. 2 fr. 50 c.

DE PERSPECTIVE, DU DESSINATEUR ET DU PEINTRE, contenant les éléments de géométrie indispensables au tracé de la perspective, la perspective linéaire et aérienne, et l'étude du dessin et de la peinture, spécialement appliquée au paysage; par M. Vergnaud, ancien élève de l'École Polytechnique. 4^e édit. Un volume orné d'un grand nombre de planches. 3 fr.

DE MINIATURE et de Gouache, par M. Constant Viguière; suivi du Manuel du lavis à la sépia et de l'aquarelle, par M. Langlois de Longueville. 3^e édition 1 gros vol. orné de planches. 3 fr.

DU PEINTRE d'Histoire et du Sculpteur, ouvrage dans lequel on traite de la philosophie de l'art et des moyens pratiques, par M. Arsenne, 2 vol. 6 fr.

D'APPLICATIONS MATHÉMATIQUES, usuelles et amusantes; contenant des problèmes de statistique, de dynamique, d'hydrostatique et hydrodynamique, de pneumatique, d'acoustique, d'optique, etc.; avec leurs solutions; par M. Richard. 2^e édit. Un gros vol. in-18. 3 fr.

D'ÉLECTRICITÉ ATMOSPHÉRIQUE; par M. Riffaut. Un volume orné de planches. 2 fr. 50 c.

COMPLÉT DU TENEUR DE LIVRES, ou l'Art de tenir les livres en peu de leçons, par des moyens prompts et faciles; les diverses manières d'établir les comptes-courants, avec ou sans nombre rouge, de calculer les époques communes, les intérêts, les escomptes, etc., etc.; par M. Tremery, professeur. 3^e édition. Un gros volume. 3 fr.

DU DESSINATEUR, ou Traité complet de cet art; par M. Perrot, etc. 3^e édition, augmentée par M. Vergnaud. Un volume orné de planches. 3 fr.

DE LA PURETÉ DE LANGAGE, ou Dictionnaire des difficultés de la langue française relativement à la prononciation, au genre des substantifs, à l'orthographe, à la syntaxe ou à l'emploi des mots, ou sont signalées et corrigées les expressions et les locutions vicieuses usitées dans la conversation; par M. Biscarrat, professeur, et Boniface, instituteur. Un gros vol. de plus de 400 pages. 2 fr. 50 c.

DE BIOGRAPHIE, ou Dictionnaire historique abrégé des grands hommes; par M. Jacquelin et par M. Noël, inspecteur-général des études. Deux vol. 2^e édit. 6 fr.

DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES DU LATIN, ou Cours de thèmes pour les huitième et septième, par M. Scribe, instituteur. Un volume. 2 fr. 50 c.

DU STYLE ÉPISTOLAIRE, ou Choix de lettres puisées dans nos meilleurs auteurs; précédé d'instructions sur l'art épistolaire; par M. Biscarrat, professeur. 2^e édit. Un gros vol. in-18. 3 fr.

D'HISTOIRE UNIVERSELLE, résumé raisonné des faits et événements les plus importants; des inventions les plus utiles et des hommes les plus remarquables, depuis le commencement du monde jusqu'en 1836; par S. Cahen, traducteur de la Bible. 2 fr. 50 c.

L'ÉQUITATION, à l'usage des deux sexes, contenant le manège civil et militaire, le manège pour les dames, la conduite des voitures, les soins à donner au cheval en voyage, les notions de médecine vétérinaire indispensables pour attendre les secours réguliers de l'art, l'achat, le signalement et l'éducation des chevaux; orné de 24 jolies figures lithographiées par V. Adam; par M. A. D. Vergnaud. 1 vol. 3 fr.

DE LA DANSE, comprenant la théorie, la pratique et l'histoire de cet art, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par M. Blasis; traduit de l'anglais par M. Vergnaud, et revu par M. Gardel. 1 gros vol. orné de planches et musique. 3 fr. 50 c.

DE LA BONNE COMPAGNIE, ou Guide de la Politesse, des égards, du bon ton et de la bienséance; par Mme Celnart, 7^e édit. 1 vol. 2 fr. 50 c.

DE L'ACCORDEUR, ou l'Art d'accorder le Piano mis à la portée de tout le monde; par M. Giorgio di Roma. 2^e édit. 1 vol. orné de figures. 1 fr. 25 c.

DES JEUX de Société, renfermant tous les jeux qui conviennent aux jeunes gens des deux sexes, tels que jeux de jardin, ronds; jeux de salon, jeux préparés, jeux de gages, etc.; par Mme Celnart. 2^e édit. 1 gros vol. 3 fr.

DES JEUX de Calcul et de Hasard, ou Nouvelle Académie des Jeux, contenant les jeux de loto, de domino, dames, trictrac, échecs, billard, les jeux de cartes, soit simples, soit composés, etc. 2^e édit.; par M. Lebrun. 1 vol. 3 fr.

DES JEUNES GENS, ou Sciences, Arts et Récréations

qui leur conviennent, et dont ils peuvent s'occuper avec agrément et utilité, tels que jeux de billes, etc.; la gymnastique, l'escrime, la natation, etc.; par Paul Vergnaud; ouvrage orné d'un grand nombre de vignettes gravées sur bois par Godard. 2 vol. 6 fr.

MANUEL DU CHASSEUR, contenant un Traité sur toutes les chasses, un Vocabulaire des termes de Vénérie, de fauconnerie et de chasse; les lois, ordonnances de police, etc., sur le port d'armes, la chasse, la pêche, la louveterie. 5^e édition. 1 vol. avec fig. et musique. 3 fr.

DU FÊCHEUR français, ou Traité général de toutes les sortes de pêches; l'art de fabriquer des filets; un Traité sur les étangs; un Précis des lois, ordonnances et réglemens sur la pêche, etc.; par M. Pesson Maison-neuve. 2^e édition. 1 vol. orné de figures. 3 fr.

DE L'ARTIFICIER, ou l'Art de faire toutes sortes de feux d'artifice à peu de frais et d'après les meilleurs procédés; par M. Vergnaud, capitaine d'artillerie; 2^e édition. 1 vol. orné de planches. 3 fr.

DE CHIMIE Amusante, ou Nouvelles Récréations chimiques, contenant une suite d'expériences curieuses et instructives en chimie, d'une exécution facile, et ne présentant aucun danger. 4^e édition; par M. Vergnaud, 1 vol. orné de figures. 3 fr.

DE PHYSIQUE Amusante, ou Nouvelles Récréations physiques, contenant une suite d'expériences curieuses, instructives et d'une exécution facile; par M. Julia Fontenelle. 5^e édit. 1 vol. orné de planches. 3 fr. 50 c.

COMPLÉT DES SORCIERS, ou la Magie blanche dévoilée par les découvertes de la chimie, de la physique et de la mécanique; les scènes de ventriloquie, etc., exécutées et communiquées par M. Comte, physicien du roi, et par M. Julia Fontenelle. 2^e édition. 1 gr. volume orné de planches. 3 fr.

D'ARCHITECTURE, ou Traité général de l'art de bâtir; par M. Toussaint, architecte. 2^e édit. 2 gros vol. ornés d'un grand nombre de planches. 7 fr.

DU MAÇON-PLÂTRIER, du Carreleur, du Couvreur et du Pavé; par Toussaint. 1 vol. orné de pl. 3 fr.

DU POELIER-FUMISTE, ou Traité complet de cet art, indiquant les moyens d'empêcher les cheminées de fumer, par M. Ardenni. 3^e édit. 1 vol. orné de pl. 3 fr.

DU CHARPENTIER, ou Traité complet et simplifié de cet art; par MM. Hanus et Briston (Valentin). 3^e édit. Un volume orné de douze planches. 3 fr. 50 c.

DU MENUISIER en meubles et en bâtimens, de l'Art de l'ébéniste, contenant tous les détails utiles sur la nature des bois indigènes et exotiques, la manière de les teindre, de les travailler, d'en faire toutes espèces d'ouvrages et de meubles, de les polir et vernir, d'exécuter toutes sortes de placages et de marqueterie; par M. Nossan, menuisier-ébéniste. 3^e édition. Deux volumes ornés de planches. 6 fr.

DU PEINTRE EN BÂTIMENS, du Fabricant de couleurs, du Vitrifier, du Doreur et du Vernisseur, et de l'Argenture, ouvrage utile à ceux qui exercent ces arts et à toutes les personnes qui voudraient décorer elles-mêmes leurs habitations, leurs appartemens, etc.; par M. Vergnaud. Sixième édition, revue et augmentée. Un volume. 2 fr. 50 c.

DU TOISEUR EN BÂTIMENS; ou Traité complet de l'art de toiser tous les ouvrages de bâtiment, mis à la portée de tout le monde: ouvrage indispensable aux architectes, ingénieurs, experts, vérificateurs, propriétaires, etc., à l'usage de toutes les personnes qui s'occupent de la construction ou qui font bâtir, par M. Lebossu. Première partie, Terrasse et Maçonnerie. Un vol. orné de fig. 2 fr. 50 c.

Deuxième partie, contenant la menuiserie, la peinture, la tenture, la vitrerie, la dorure, la charpente, la serrurerie, la couverture, la plomberie, la marbrerie, le carrelage, le pavage, la poèlerie, la fumisterie, le grillage et le treillage. Un vol. 2 fr. 50 c.

DES MARCHANDS DE BOIS ET DE CHARBON, ou Traité de ce commerce en général, contenant tout ce qu'il est utile de savoir, depuis l'ouverture des adjudications des coupes jusques et compris l'arrivée et le débit des bois et charbons, ainsi que le précis des lois, ordonnances, réglemens, etc., sur cette matière; suivi de Nouveaux Tarifs pour le cubage et le mesurage des bois de toute espèce, en anciennes et nouvelles mesures; par M. Marié de l'Isle, ancien agent du flottage des bois. Seconde édition. 1 vol. 3 fr.

DU TOURNEUR, ou Traité complet et simplifié de cet art, d'après les renseignements fournis par plusieurs tourneurs de la capitale; rédigé par M. Dessables; 2^e édition; 2 volumes ornés de planches. 6 fr.

DU COUPELLIER, ou Traité théorique et pratique de l'art de faire tous les ouvrages de coutellerie; par M. Landrin. 1 gros vol. orné de planches. 3 fr. 50 c.

DES OFFICIERS MUNICIPAUX, nouveau Guide des maires, adjoints et conseillers municipaux, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, selon la législation nouvelle; suivi d'un formulaire de tous les actes d'administration et de police administrative et judiciaire; par M. Boyard. 1 gr. v. 3 fr.

DES GARDES CHAMPÊTRES, Forestiers, Gardes-Pêche et Gardes-Chasse, contenant l'analyse ou le texte des lois sur leurs attributions, selon la législation nouvelle, etc.; par M. Boyard. 1 vol. 2 fr. 50 c.

DES GARDES NATIONAUX DE FRANCE, contenant l'école du soldat et de peloton, d'après l'ordonnance du 4 mars 1831; l'entretien des armes, etc., précédé de la nouvelle loi de 1831 sur la garde nationale, l'état-major, le modèle du drapeau, l'ordre du jour sur l'uniforme en général, et celui pour les communes rurales; adopté par le général en chef. Par M. R. L.; 3^e édition, ornée d'un grand nombre de figures représentant les divers uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres. Un gros vol. in-18; 1 fr. 25 c., et 1 fr. 75 c. par la poste. L'on ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

DU SAPEUR-POMPIER; contenant la description des machines en usage contre les incendies, l'ordre du service, les exercices pour la manœuvre des pompes, etc.; par Joly, capitaine, 3^e édition, augmentée par M. Paulin, commandant des sapeurs-pompiers de Paris, 1 v. avec planches. 1 fr. 50 c.

DE TOUTS LES ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES, par M. Biret, jurisconsulte. Un vol. 2 fr. 50 c.

DE GÉOGRAPHIE, contenant la Description statis-

tique et historique de toutes les parties du monde; la Concordance des calendriers; une Notice sur les lettres de change, bons aux porteurs, billets à ordre, etc.; les nos et nouvelles; les Changes et Monnaies anciennes évaluées en francs et centimes; par Alexandre Devilliers. Un gros vol. orné de planches. 4^e édit. 3 fr. 50 c.

MANUEL DE GÉOGRAPHIE physique, historique et topographique de la France, divisée par bassins; par M. V.-A. Lorient, chef d'institution, membre de la société de géographie. 2^e édition, revue, corrigée et augmentée... 1 vol. 2 fr. 50 c.

D'ASTRONOMIE, ou Traité élémentaire de cette science, d'après l'état actuel de nos connaissances; par M. Bailly, 3^e édit. 1 vol. 2 fr. 50 c.

DE PHYSIQUE, ou Elémens abrégés de cette science, mis à la portée des gens du monde et des étudiants; par M. Bailly, élève de MM. Arago et Biot. 5^e édition. 1 vol. orné de planches. 2 fr. 50 c.

DE CHIMIE, ou Précis élémentaire de cette science dans l'état actuel de nos connaissances. 4^e édition, revue, corrigée et très augmentée par M. Vergnaud, 1 gros vol. orné de figures. 3 fr. 50 c.

D'ARITHMÉTIQUE démontrée, à l'usage des jeunes gens qui se destinent au commerce et de tous ceux qui désirent bien se pénétrer de cette science; par M. Collin, et revu par M. R..., ancien élève de l'École polytechnique. 8^e édit. 1 vol. 1 fr.

COMPLÉMENTAIRE D'ARITHMÉTIQUE, ou Recueil de problèmes et de solutions, par M. Tremery, professeur. 1 vol. 1 fr. 75 c.

D'ALGÈBRE, ou Exposition élémentaire des principes de cette science; par M. Tarquem, docteur en sciences, officier de l'Université, professeur aux écoles royales, etc. 2^e édition, 1 gros vol. 3 fr. 50 c.

D'ARPENTAGE, ou Instruction sur cet art et sur celui de lever les plans; par M. Lacroix, membre de l'Institut. 5^e édit. Un vol. orné de planches. 2 fr. 50 c.

SUPPLÉMENTAIRE D'ARPENTAGE, ou Recueil d'exemples pratiques pour les différentes opérations d'arpentage et de levé des plans; par MM. Hogart père et fils. Un vol. orné de Modèles de topographie et de beaucoup de figures. 2 fr. 50 c.

DE GÉOMÉTRIE, ou Exposition élémentaire des principes de cette science, comprenant les deux trigonométries, la théorie des projections, et les principales propriétés des lignes et surfaces du second degré; par M. Tarquem. 2^e édit. Un gros vol. orné de planches. 3 fr. 50 c.

DE MÉCANIQUE, ou Exposition élémentaire des lois de l'équilibre et du mouvement des corps solides, à l'usage des personnes privées des secours d'un maître; par M. Tarquem. 2^e édit. Un gros vol. orné de planches. 3 fr. 50 c.

DU FABRICANT DE PAPIERS, ou Traité complet de cet art; par M. Sébastien Lenormand. Deux vol. ornés d'un grand nombre de pl. 10 fr. 50 c.

DU FABRICANT DE PRODUITS CHIMIQUES, ou Formules et Procédés usuels relatifs aux matières que la chimie fournit aux arts industriels à la médecine et à la pharmacie renfermant la description des opérations et des principaux ustensiles en usage dans les laboratoires; par M. Thillaye, professeur de chimie, chef des travaux chimiques de l'ancienne fabrique de M. Vauquelin. 2 vol. orn. de pl. 7 fr.

DU FABRICANT ET DU RAFFINEUR DE SUCRE, ou Essai sur les différens moyens d'extraire le sucre et de le raffiner; par MM. Blachette et Zoéga. 2^e édition, revue par Madula Fontenelle. Un vol. orné de pl. 3 fr. 50 c.

DU FABRICANT ET DE L'ÉPURATEUR D'HUILE, suivi d'un Aperçu sur l'éclairage par le gaz; par M. Julia Fontenelle. Un vol. orné de pl. 3 fr.

DU CHANDELIER ET DU CIRIER, suivi de l'Art du fabricant de cire à cacheter; par M. Sébastien Lenormand, professeur de technologie, etc. Un gros vol. orné de pl. 3 fr.

DU TEINTURIER, comprenant l'Art de teindre la laine, le coton, la soie, le fil, etc., ainsi que tout ce qui concerne l'Art du teinturier dégraisseur, etc., etc.; par M. Vergnaud. 3^e éd. Un gros vol. orné de fig. 3 fr.

DU BLANCHIMENT et du Blanchissage, Nettoyage et Dégraisage des fils et étoffes de chanvre, lin, coton, laine, soie, ainsi que de la cire, des éponges, de la laque, du papier, de la paille, etc.; par M. Julia Fontenelle, 6 v. ornés de pl. 5 fr.

DE L'ESSAYEUR; par Vauquelin; suivi de l'Instruction de M. Gay-Lussac, sur l'essai des matières d'argent par la voie humide, et des dispositions du laboratoire de la Monnaie de Paris; par M. Darcey. Nouvelle édition, publiée par M. Vergnaud, ancien élève de l'École polytechnique. Un vol. orné de beaucoup de figures. 3 fr.

DU CONSTRUCTEUR DES CHEMINS DE FER, ou Essai sur les principes généraux de l'Art de construire les chemins de fer; par Ed. Biot. Un vol. 3 fr.

DU FONDEUR SUR TOUTS MÉTAUX, ou Traité de toutes les opérations de la fonderie, contenant tout ce qui a rapport à la fonte et au moulage du cuivre, à la fabrication des pompes à incendie et des machines hydrauliques, etc., etc.; par M. Launay, fondeur de la colonne de la place Vendôme, etc. 2 vol. ornés d'un grand nombre de pl. 7 fr.

THÉORIQUE ET PRATIQUE DU MAÎTRE DE FORGES, ou l'Art de travailler le fer; par M. Landrin, ingénieur civil. Deux vol. ornés de planches. 6 fr.

Sous presse, pour paraître sous peu: MANUEL DES CONSTRUCTIONS RUSTIQUES, ou Guide pour les habitans des campagnes et les ouvriers dans les constructions rurales, par M. Defontenay; ouvrage couronné par la Société royale et centrale d'agriculture du département de la Seine. Un volume orné de planches. 3 fr.

DU TREILLAGEUR, renfermant toutes les connaissances accessoires utiles aux jardiniers ainsi qu'aux amateurs de jardins: le grillage, la conduite des eaux d'arrosement, la construction des serres, baches, caisses, etc., et généralement tout ce qui concerne la menuiserie des jardins; par M. Paulin Désormeaux. Un vol. orné de figures. 3 fr.

DE L'AMATEUR DE ROSES, contenant leur histoire, leur culture et la monographie de toutes les espèces et variétés; par M. Boitard. Un vol. orné d'un Atlas composé d'une figure du type de toutes les races. 3 fr. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Druet, notaire, à Paris, les 19 et 29 mars 1836, enregistré.

M. MAXIMILIEN BETHUNE, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, et M. HONORÉ DE BALZAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cassini, 1, ont formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de la Chronique de Paris, journal politique et littéraire, paraissant deux fois par semaine, sous la raison sociale BETHUNE et C^e, pour quinze années, à partir du 1^{er} janvier 1836. Le siège de la société est à Paris, rue de Vaugirard, 36.

M. BETHUNE est l'administrateur gérant chargé de signer le journal. Le fonds social est divisé en 128 actions de 1,000 francs, chacune et se compose: 1^o de la clientèle et du titre du journal; 2^o des collections des années antérieures; 3^o de la somme de 45,000 fr. que M. DE BALZAC s'est engagé à verser à la caisse du journal; 4^o et du mobilier du journal.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 18 mars 1836, enregistré le 19 mars fol. 11, case 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 centimes.

Il appert que la société en nom collectif établie entre M. FRÉDÉRIC-PIERRE PETIT, et M. AUGUSTIN COLAS, tous deux demeurant à Paris, rue de Marivaux, 1, suivant acte reçu par Barrey, notaire, à Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre (Yonne), assisté de témoins, le 8 février 1836, enregistré, pour l'établissement d'une maison de commerce, sous la raison sociale FRÉDÉRIC PETIT et AUGUSTIN COLAS, dont les travaux consistent en achat et vente de marchandises, en opérations sur les effets de la banque et de commerce en consignations de toute nature et affaires commerciales dont la ville de Paris est susceptible, a été dissoute purement et simplement, à compter du 19 du dit mois de mars.

Et que M. PETIT a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait.

BARREY.

Suivant acte passé devant M^e Bonard, et son collègue, notaires à Paris, le 26 mars 1836, enregistré;

Il a été créé une société en nom collectif entre M. EDUARD DOUBLET, propriétaire et entrepreneur d'éclairage, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 9, et M. ESPRIT-LOUIS LATY, entrepreneur d'éclairage, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 33, et en commandite à l'égard des actionnaires, pour l'exploitation du gaz portatif, non comprimé, à Rouen et dans les environs, et la pose des appareils d'éclairage. La durée de la société a été fixée à 20 années à compter du 1^{er} avril 1836. MM. DOUB

M^e Joly : Cette lettre est du 4 juillet, et l'interrogatoire du témoin est du 4 août. Je demanderai à M. le procureur-général si ce document est connu du juge d'instruction ?

M. le procureur-général : Non, Monsieur, il n'en était pas connu ; je ne le connais que depuis peu de jours : il m'a été transmis par M. le ministre lui-même.

M. le président : Je ne le connais que depuis trois jours. (Mouvement.) M. le président renvoie le témoin à sa place, en le félicitant d'avoir rempli le devoir d'un honnête homme.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M^e Ploque : L'art. 323 du Code d'instruction criminelle exige qu'avant que le dénonciateur soit entendu, on avertisse le jury de sa qualité de dénonciateur. Cette formalité n'a pas été remplie, car on ne peut pas considérer ainsi la communication d'un document qui est faite au défenseur de l'accusé. Je demande, en conséquence, acte de ce qu'il n'a pas été donné d'avertissement à MM. les jurés, et que cette circonstance soit consignée au procès-verbal d'audience.

M. le président : Nous donnons acte au défenseur de sa réclamation, et ordonnons qu'elle sera consignée au procès-verbal ; mais je lui ferai remarquer que l'avertissement exigé par l'art. 323, n'est considéré que comme une précaution, et que son omission n'entraîne aucune nullité ; la Cour de cassation l'a jugé dans plusieurs cas. Maintenant, qu'on fasse venir le témoin Dauteuil, que la Cour a chargé hier de faire, comme expert, un rapport sur la disposition du toit de la maison où demeure Combes.

M. Dauteuil est amené à la barre. On fait placer devant lui le plan en bois du toit de la maison de Combes.

Cet expert témoin, après avoir prêté serment, déclare, en désignant du doigt les lieux figurés sur le plan, que tout le monde peut se promener sur ce toit, mais que cependant celui qui n'est pas d'une profession relative aux bâtimens doit éprouver quelque difficulté.

Il indique ensuite l'endroit où les pistolets et les cartouches ont été trouvés.

M. Martinet, commissaire de police, reconnaît l'exactitude du plan, et réitère ses déclarations relativement aux pistolets et aux cartouches trouvés sur le toit.

M. Boudrot, officier de paix, accompagnait M. Martinet, lors de la perquisition faite chez Combes. On lui représente le plan du toit. Il indique la lucarne par laquelle, dit-il, un sergent de ville sortit la tête et découvrit une paire de pistolets cachée sur le toit.

Le sieur Chefdeville, sergent de ville, ne reconnaît pas les lieux.

Me trouvant, ajoute-t-il, dans un grenier, j'ai mis la tête à la lucarne qui l'éclairait, je me suis avancé et j'ai aperçu deux pistolets.

Radermaker, portier de la maison de Combes, reconnaît Combes, Léglantine et Dulac, qu'il a vu venir quatre ou cinq fois seulement.

Le sieur Geffrier, teinturier, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne prête pas serment.

M. le président : Faites approcher Bray, (à Geffrier), connaissez-vous Bray ? — R. Oui Monsieur, le voilà à côté de moi.

Le témoin dépose ensuite que Bray lui a apporté une canne à fusil à revernir, mais que ne s'occupant pas de vernissage, il l'a renvoyé à une vernisseuse à laquelle il a porté la canne. Il y a de cela un an ou quinze mois.

M. de Breidelbach est rappelé, il reconnaît la canne qui a été remise à Bray pour la porter à vernir.

Mulnier, peintre en miniature : Je connais MM. Léglantine, Chaveau, Duval et Dulac, parce que je me suis trouvé en prison avec eux ; voyant qu'ils avaient des figures plus honnêtes que celles des voleurs avec lesquels j'étais enfermé, je recherchai leur liaison. Tout le temps que je les ai connus, je ne les ai pas entendus parler de complot.

M. le président : Vous avez fait le portrait de Duval ?

Le témoin : Oui Monsieur ; j'ai également fait celui de C. Chaveau.

M. le président : Vous a-t-il donné une enveloppe pour le mettre ?

Le témoin : Non Monsieur.

M^e Ploque : M^e Chaveau désirerait s'expliquer ici sur les mots latins écrits sur la feuille de papier trouvée chez Duval.

M. le président : Expliquez-vous, madame.

M^e Chaveau : Ce mot est d'un nommé Torrès qui avait été en Portugal, et il me fut adressé comme pour me donner des nouvelles de mon fils. Je demande qu'il soit nommé un expert pour confronter l'écriture des mots latins avec celle des lettres du nommé Torrès.

M^e Ploque : Cette expertise serait importante, afin de reconnaître s'il y a identité entre les deux écritures.

Cet incident n'a pas de suite.

M. le président : Duval, comment ce papier s'est-il trouvé chez vous ?

Duval : Chaveau était là quand on a remis le portrait ; je lui ai demandé du papier ; il m'en a donné, et ce papier a servi à envelopper mon portrait ; quand le commissaire l'a saisi chez moi il était encore dans ce même papier.

M. le procureur-général : Il est nécessaire d'éclaircir MM. les jurés sur l'importance de cette note écrite en latin. Lors de son arrestation, Duval a prétendu qu'il ne connaissait aucun membre de la famille Chaveau. Cependant on a trouvé chez lui un pistolet chargé, et il y a identité parfaite avec le papier de la bourre et celui des cartouches saisies dans le domicile de la famille Chaveau. De là l'importance qu'il y a pour Duval d'écarter toute idée de liaison avec elle. Deux mois après son arrestation, on a découvert chez lui la feuille où les mots latins *Dilige* etc. étaient écrits ; comment se fait-il donc qu'il ait été en possession de cette note ?

M^e Virmaltre, au témoin : Savez-vous comment le portrait a été remis à M^e Duval ?

Le témoin : Il a été remis, je crois, devant le concierge de la prison ; moi je l'avais d'abord donné à Duval. Celui-ci a demandé du papier pour l'envelopper.

Ch. Chaveau : J'étais là, et c'est moi qui lui a donné du papier, car il n'y avait que moi qui en eût alors, et je lui ai probablement donné la feuille où se trouvait la note en latin.

M. Yon, commissaire de police : Le 26 juin, j'assistai M. le commissaire Marlot lorsqu'on procéda à l'arrestation de plusieurs accusés chez la dame Chaveau. Quand nous arrivâmes à la porte du logement de cette dame, nous frappâmes, et l'on ne nous ouvrit pas ; cependant nous entendîmes du bruit dans l'intérieur, et nous menaçâmes de nous faire ouvrir par un serrurier ; on nous ouvrit alors. Nous entrâmes, et nous vîmes la dame Chaveau avec cinq individus, dont nous nous saisîmes. Nous fîmes ensuite une perquisition, et nous trouvâmes des armes cachées dans un cabinet noir.

Pendant qu'on dressait procès-verbal, ces messieurs chantaient pour troubler l'opération ; plusieurs nous insultèrent, nous traitèrent de brigands ; et quand nous les fîmes sortir de la chambre, ils entonnèrent le *Chant du départ*.

M. le président : Saviez-vous ce jour-là que vous deviez aller chez la dame Chaveau ?

Le témoin : Non, Monsieur, je vis M. Gasparin entrer en équipage dans la cour de la Préfecture ; il demanda M. Joly, et un instant après je fus appelé. On me donna un mandat avec ordre de l'exécuter avec la plus grande célérité. On me prévint que je pourrais trouver des individus armés.

Le témoin explique ensuite qu'il fit déposer les armes trouvées dans le cabinet noir dans une malle où il y avait du linge sale, et qu'il mit cette malle sous la garde d'un sergent de ville. « Quand je faisais procéder à cette opération, continue le témoin, le fils Chaveau arriva et s'écria en entrant que ceux qui s'étaient laissés prendre, ayant des armes, étaient des lâches. Ce fut lui qui donna le signal du désordre ; car, jusque-là, on avait été assez tranquille. »

Le témoin désigne en outre Hubert qu'il appelle le Rouge, et le petit jeune homme qui a des cheveux longs, comme ayant fait après Chaveau le plus de tapage. « Ils ont tous refusé de se faire connaître, dit le témoin, la veuve Chaveau se montrait très exaltée ; elle parlait surtout du Roi ; elle disait : « Vous craignez donc beaucoup pour votre Roi, puisque vous mettez des agens et des mouchards à sa suite ? » En descendant ils ont crié : *A bas le tyran*, et lorsqu'ils sont montés en fiacre : *Vive la république*. J'ai remarqué surtout qu'Hubert a proféré ce dernier cri. »

M. le président : Aviez-vous connaissance qu'il y eût un complot d'assassiner le Roi sur la route de Neuilly ?

Le témoin : Appelé chez M. Gasparin, je vis chez lui Bray qui venait

de dénoncer ce complot, on me chargea de surveiller cet homme que jusqu'alors je n'avais pas encore vu.

M. Yon rend compte ici de circonstances déjà connues, des rendez-vous dans les fossés de la place de la Concorde et sur le quai d'Orsay.

M. le président : Bray a parlé d'un baril qu'on devait jeter dans la voiture.

Le témoin : Oui, Monsieur ; voulant me donner la preuve que les conjurés n'avaient pas abandonné leur projet, il me dit qu'ils avaient renoncé à l'usage du pistolet et que leur intention était de jeter un baril de poudre dans la voiture du Roi. Il ajouta qu'il n'avait pas vu ce baril, que cependant il était très facile à saisir et qu'il avait entendu dire qu'il était chez Delont, mais qu'il ne connaissait pas la demeure de ce dernier, qu'il tâcherait cependant de la découvrir.

Le témoin parle ici de plusieurs arrestations qu'il a encore faites.

« Bray, ajoute-t-il, tenait à découvrir le baril. Un jour il me dit qu'il connaissait un moyen sûr. Voici ce moyen qu'il m'exposa. « Je leur dirai : « Je connais un nommé Henri qui ne partage pas encore nos opinions, mais qui pourrait entrer dans le complot ; » alors ils donneront un rendez-vous... » Je l'arrêtai et lui dis : « Prenez garde, vous pourrez être appelé à déposer devant la justice, et vous jouerez alors le rôle d'agent provocateur ; c'est ce que nous ne voulons pas. » Je rapportai cette conversation à M. le préfet de police, qui m'engagea fortement à suivre Bray, parce « je ne veux pas, dit-il, d'un pareil moyen ; il faudrait plutôt renoncer à trouver le baril que de se servir de ce moyen. »

Plusieurs questions sont ensuite adressées au témoin par les avocats des accusés ; M. Yon persiste dans ses déclarations.

M^e Joly : Bray n'a-t-il pas dit au témoin qu'il avait donné rendez-vous à un nommé Henri ?

Le témoin : Non, Monsieur ; je le répète, quand Bray m'a parlé de Henri, j'ai repoussé le moyen qu'il offrait, et lorsqu'il a vu que cela me déplaisait, il n'est pas entré dans d'autres explications.

Un juré : Un témoin, M. de Breiderbach a déclaré que Bray lui avait parlé de Henri comme d'un homme vivant.

M. le président : Ce fait est consigné, ce fait est reconnu. Quant au témoin Yon, il a dit ce qu'il savait.

Après quelques interpellations adressées au témoin sur des faits déjà connus, M. le président remet l'audience à demain dix heures un quart.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE. (Privas.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THOUREL, conseiller à la Cour royale de Nîmes.
Audience du 18 mars.

ASSASSINAT D'UN AMANT PAR SA MAITRESSE.

De tous les crimes commis sous l'empire d'une passion forte, irrésistible, il n'en est peut-être pas de plus affreux et en même temps de plus digne de pitié que ceux qui sont le résultat d'un amour violent et désordonné. Et si à cet amour vient se joindre encore la violation d'une promesse sacrée, alors, la victime est pour ainsi dire oubliée et tout l'intérêt se reporte involontairement sur celui qui, dans toute autre circonstance, serait regardé comme un exécrationnable assassin. Aussi, combien de spectateurs ne se sont-ils pas sentis émus jusqu'aux larmes, en entendant le récit des angoisses, des déchirements de cœur de cette jeune fille qui comparait aujourd'hui devant le jury, sous une accusation d'assassinat envers celui qu'elle idolâtrait et auquel elle n'aurait pas voulu survivre ! Voici dans quelles circonstances le crime a été commis.

Dans le mois de juillet 1834, le nommé Antoine Jamet, militaire en activité de service, travaillait, comme ouvrier taillandier chez le sieur Lourty, de la commune de St-Valliers. Il demanda en mariage la nommée Justine Pessel, veuve Montel. Celle-ci, après lui avoir fait connaître sa conduite et les fautes qu'elle avait commises, lui assura que s'il les lui pardonnait et qu'il l'épousât, elle se conduirait de manière à mériter sa confiance. Jamet le lui promit, et dès ce moment, il s'établit entre eux des relations intimes, qui, pendant plus d'une année, ne furent pas troublées.

Jamet avait reçu en diverses circonstances, soit à titre de prêt, soit à titre de don, une somme de 300 fr. environ de la part de Justine Pessel. Il paraissait alors très empressé de l'épouser. Vers la fin du mois de juillet dernier, Jamet obtint un congé illimité, et il devait recevoir son congé définitif à la fin de l'année. Peu de temps après, il fit la connaissance de la nommée Marianne Giraud, de la commune de Saras, et la demanda en mariage. Dès ce moment, il se montra moins empressé auprès de Justine Pessel, et il trouvait toujours de nouveaux prétextes pour ne pas réaliser les promesses qu'il lui avait faites.

Sur ces entrefaites, le nommé Etienne Rebatel, de la commune de Saint-Valliers, demanda la main de Justine ; elle en fit part à Jamet, qui exigea un refus et qui la menaça de lui jouer un mauvais tour, si elle en épousait un autre que lui. Il continuait cependant ses assiduités auprès de la fille Giraud. Justine s'en plaignit, Jamet lui protesta de sa fidélité ; mais peu rassurée par une protestation que démentait sa conduite, elle se rendit auprès de la fille Giraud, lui fit part des engagements que Jamet avait pris avec elle, de l'argent qu'elle lui avait prêté, et l'engagea à l'éconduire. Celle-ci lui avoua que Jamet l'avait demandée en mariage, et ne voulut pas lui promettre de renoncer à ce projet.

Justine revint à Saint-Valliers, acheta un couteau dans l'intention de le plonger dans le cœur de Jamet, s'il ne l'épousait pas. Elle alla le trouver ensuite, se plaignit de sa conduite et le menaça de se venger s'il abusait de sa confiance. Jamet lui ayant demandé si elle le tuerait, elle répondit que si elle ne le faisait pas, c'est qu'elle ne le pourrait. Lorsqu'il la vit dans cet état d'exaspération, il ne négligea rien pour la calmer et lui promit de ne plus revoir la fille Giraud.

Peu de temps après il fut malade et Justine lui prodigua les soins les plus tendres et les plus assidus ; mais à peine fut-il rétabli qu'il oublia ses promesses et pressa son mariage avec Marianne Giraud. Il travaillait alors au martinet du sieur Dumalle, établi dans la commune de Saras, hameau de Silhon. Justine vint le voir le 8 octobre dernier ; elle y revint le 12, y passa les journées des 13 et 14, et retourna à St-Valliers dans l'après-midi du 15. Pendant son séjour dans cette fabrique, Jamet lui témoigna beaucoup d'amitié ; au moment de son départ, il lui dit cependant de ne plus revenir, parce que ses visites faisaient tenir des propos fâcheux sur leur compte, et il lui promit d'aller la voir à St-Valliers le dimanche suivant. Il se rendit en effet dans cette commune. Le frère de Justine Pessel l'invita à souper ; il promit, mais il ne parut ni chez lui ni chez elle.

Cette conduite inspira de nouveaux soupçons à Justine, et elle forma le projet de se venger, s'ils étaient fondés. Le lundi 19 octobre, elle se présenta vers midi chez la fille Giraud. Elle avait caché dans son petit panier le couteau qu'elle avait acheté un mois auparavant. Une explication eut lieu entre elles, et non seulement la fille Giraud avoua que son mariage avec Jamet devait avoir lieu incessamment, mais elle ne lui laissa pas ignorer les sottises que celui-ci disait sur son compte. Justine dissimula son ressentiment, accepta même le repas que lui avait offert la fille Giraud, et en la quittant, elle courut à la fabrique du sieur Dumalle, dans l'intention de tuer Jamet et de se tuer elle-même après, avec le couteau dont elle s'était armée.

En arrivant, elle s'adressa à la femme Echinard, dont le mari est le fermier du martinet du sieur Dumalle et chez lequel Jamet travaillait ; elle lui demanda de l'encre et du papier ; elle écrivit un billet conçu à peu près en ces termes :

« S'il arrive un événement fâcheux qu'on n'en accuse personne, c'est moi qui l'aurai fait, parce que j'ai des motifs pour cela. »

Elle y ajoute quelques dispositions testamentaires. Elle descend ensuite dans l'atelier où travaillait Jamet ; elle affecte le plus grand calme et ne lui adresse pas même la parole. Celui-ci s'étant approché d'elle, une explication eut lieu entre eux, et Jamet avoua qu'il avait l'intention d'épouser la fille Giraud, parce que, dit-il, elle ne s'était pas livrée à lui. Cette réflexion affligea vivement Justine, mais conservant toujours assez de calme pour dissimuler ses projets de vengeance, elle engagea Jamet à l'accompagner jusqu'à la grande route ; c'était, lui dit elle, le dernier service qu'elle lui demandait.

Cette malheureuse persistait dans son sinistre projet, mais voulait l'exécuter hors de la fabrique pour que personne ne pût s'y opposer. Jamet refusa de l'accompagner, l'engagea à rester et à coucher avec lui ; elle y consentit : quelques explications eurent encore lieu pendant le souper, en présence des époux Echinard, mais Jamet, tout en disant qu'il ne se marierait pas avec la fille Giraud, ne donna cependant pas à Justine l'assurance de l'épouser.

La femme Echinard, qui craignait des discussions plus vives, engagea cette dernière à coucher avec elle, mais elle s'y refusa, parce qu'elle n'aurait pas eu alors la possibilité de se venger.

A huit heures elle monta dans la chambre de Jamet et se coucha avec lui : Celui-ci lui témoigna beaucoup d'amitié, et elle en fut tellement attendrie qu'elle renonça à l'exécution de son crime. Elle prit alors le billet qu'elle avait écrit en arrivant, qu'elle avait mis dans le panier où elle avait caché son couteau et qu'elle avait placé à côté de son lit de manière à pouvoir le faire facilement. Elle déchira ce billet, le bruit qu'elle fit éveilla Jamet qui veut savoir ce que contenait ce billet, elle refuse de le lui dire, l'embrasse avec tendresse et le conjure de se rassurer sur son véritable attachement, mais Jamet lui tourne le dos et s'endort ; irritée de cette conduite, qu'elle considère comme un acte de mépris, et dominée par la pensée que sa rivale lui est préférée, Justine prend le couteau et pendant que Jamet dormait elle le lui plonge dans le bas-ventre ; elle s'en porte ensuite deux coups à elle-même. Jamet poussa un cri et lui dit : *Justine ! Justine ! tu m'as tué !* Il se lève, elle se lève aussi, l'appelle et l'invite à se jeter dans ses bras pour mourir avec elle. En se touchant, elle s'aperçoit que sa blessure est plus grave que la sienne, et elle se donne un troisième coup beaucoup plus fort que les deux premiers. Les cris de désespoir qu'ils poussaient l'un et l'autre sont entendus des époux Echinard, ils viennent à leur secours. Ils rencontrent Jamet qui leur dit : *« Justine m'a tué, elle m'a donné un coup de couteau dans le ventre pendant que je dormais... Montez vite, elle se tue aussi... »* Echinard le conduisit dans sa chambre, le place dans son lit et va voir ensuite Justine qu'il trouve couchée et tout ensanglantée. On appelle aussitôt un homme de l'art qui panse les blessures de l'un et de l'autre, mais Jamet mourut le lendemain vers dix heures du matin.

Tels étaient les faits qui amenèrent Justine Pessel sur les bancs de la Cour d'assises. Depuis long-temps cette affaire était connue dans le public. Aussi était-on accouru en foule au Palais pour voir cette fille qui s'était acquise une si triste célébrité. Justine a 25 ans. Une large tache avinée lui couvre toute une joue. Elle est vêtue très proprement. Son langage respire la modération et la douceur. Dans son interrogatoire qui a duré trois quarts-d'heure, elle raconte comment elle a été amenée à consommer le crime qui lui est reproché. Son récit est en tout point conforme à celui que nous avons donné plus haut d'après l'acte d'accusation. Les larmes, les sanglots l'interrompent parfois. Elle peint vivement tous les tourmens qu'elle a endurés, toutes les vilenies qu'elle s'est faites avant de donner la mort à celui pour le bonheur duquel elle aurait voulu vivre. Au moment même, où couchée à côté de son amant, elle sentit une force invincible qui la poussait à s'armer de son couteau, elle dit à Jamet : « Tiens moi, mon ami, tiens moi, je t'en supplie. » Malheureusement Jamet ne l'écouta pas. « Pourquoi, lui a dit M. le président disiez-vous à Jamet : *Tiens moi ! tiens moi !* — C'est, a-t-elle répondu, que je sentais en moi quelque chose d'irrésistible qui m'entraînait vers un crime que ma volonté répugnait à commettre. »

La défense de Justine était confiée à M^e Croze. Il s'en est acquitté avec talent, et plus d'une fois sa parole éloquente a vivement ému l'auditoire.

M. le président qui s'est distingué dans tout le cours de ces assises par un rare talent d'analyse, a résumé les débats avec beaucoup d'impartialité.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré Justine Pessel coupable de simple meurtre avec des circonstances atténuantes ; la Cour appliquant le *maximum* de la peine, a condamné l'accusée à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

MM. les jurés ont signé un recours en grâce.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Giovanelli, père, directeur des douanes à Charleville (Ardennes), a failli devenir victime d'un lâche attentat.

Un ancien préposé, qui depuis 1829 est réformé pour infirmité et qui jouit d'une pension de près de 200 fr., se présente le mardi 29 mars dans le cabinet de M. Giovanelli, auquel, d'un ton sec, il demande une place. Le directeur lui répond qu'il n'y en a pas de vacante et qu'il n'est pas en son pouvoir de lui en donner. « *Je sais qu'il y en a*, reprend avec force l'ex-préposé, *et j'en veux une.* » Sur l'observation de M. Giovanelli que ce n'est pas en la demandant de cette manière qu'il peut espérer de l'obtenir, cet homme tire de dessous sa blouse un pistolet qu'il arme et dirige vers la poitrine de M. Giovanelli.

Sans se laisser effrayer par le danger qui menace sa vie, le directeur s'élança sur le canon de cette arme, et dans une lutte que son âge et la force supérieure de son adversaire semblaient devoir rendre inégale, il parvint à lui arracher le pistolet des mains et à ouvrir en même temps la porte qui communique avec les bureaux.

Les employés, attirés par le bruit, se sont assurés de la personne de cet insensé, dont la justice a ordonné l'arrestation immédiate, après avoir reçu les premières déclarations pleines de calme et de modération de M. Giovanelli.

Cet individu, qui est âgé de 49 ans, avoue qu'il a acheté un pistolet, de la poudre, des chevrotines et des capsules avec l'intention de tuer le directeur s'il ne lui donnait pas un emploi. L'état de son esprit n'annonce pas, comme on pourrait le croire, qu'il soit atteint d'aliénation.

Le pistolet saisi est chargé d'une chevrotine ; la détente en est très dure et il paraîtrait que c'est à cette circonstance que M. Giovanelli doit son salut.

Cet événement a excité une vive émotion parmi les nombreux amis de M. Giovanelli, et ils lui ont donné dans cette occasion les marques de l'intérêt qu'inspire à tous ceux qui le connaissent son caractère honorable.

— L'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, qui interdit aux journaux d'annoncer des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condam-

nations judiciaires, a reçu pour la première fois son application à l'audience du 25 mars du Tribunal correctionnel de Limoges. Le prévenu était M. François Laurent, gérant de la *Gazette du Limousin*, dans laquelle une souscription avait été annoncée en faveur de M. Saint-Maurice, gérant du journal *la France*, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

Sur le réquisitoire de M. Baraudon, procureur du Roi, et malgré la plaidoirie de M^e Théodore Bac, défenseur du prévenu, le Tribunal, présidé par M. Lapouyade, premier juge, en remplacement de M. le président, qui s'était abstenu, a condamné M. Laurent à un mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens, maximum de la peine. M. Laurent a interjeté appel de ce jugement.

— On écrit de Nogent-le-Rotrou, 26 mars :

« Notre Tribunal est saisi d'une affaire malheureusement trop commune et qui présente les détails les plus affligeants. C'est un époux, tirant sur la cinquantaine, qui se plaint de certains écarts de sa jolie compagne, à peine âgée de 22 ans. Voici les faits :

» Un riche fermier du Perche, très estimé dans sa commune, s'étant aperçu des œillades enflammées que sa femme échangeait journellement avec un jeune domestique taillé en Hercule, congédia ce dernier. Il croyait par cette mesure prudente, éviter le sort qui le menaçait. Mais hélas! qui connaît jamais le cœur d'une femme? On a fait des volumes sur les ruses féminines, et on n'a rien dit.

» L'époux, il y a quelque temps, se rendit au marché de Brou, et devait coucher dans cette ville; mais poussé par le démon de la jalousie, il pique des deux, et rentre chez lui sur les onze heures du soir. Favorisé par les ombres de la nuit, il ouvre doucement la porte de sa chambre, tâte d'une main tremblante le lit conjugal... Il est vide et froid comme glace... O désespoir, ô honte!... Furieux, il réveille les garçons, les filles de la ferme, parcourt chaque appartement; visite écurie, grange, greniers et jusqu'aux celliers... Peine inutile! Chacun lui dit naïvement : « Maître, je croyais la maîtresse bien endormie; elle nous a fait coucher dès la brune. » Plus de doute. Il enjambe son bidet, et gagne au galop une ferme isolée, et distante de la sienne d'une lieue environ. Le domestique qu'il avait chassé y demeurait. Connaissant parfaitement l'état des lieux, il se dirige vers l'écurie où couchait la Lovelace en blouse. La porte n'était pas point fermée; nul obstacle; cependant il tremble. En effet, qu'on se peigne la situation d'un homme outragé dans son honneur, se croyant sur le point de surprendre le couple perfide... Il tâte d'abord avec précaution, puis remue violemment couverture et draps... Profond silence. Le drôle est avec ma femme; c'est à n'en plus douter!

» Le malheureux époux revient donc au logis, met son cheval à l'écurie. Enfin, le voilà lui-même dans sa chambre à coucher, au pied de son lit où, le cœur gros, il fait sa prière; car il est pieux, et n'a d'espoir qu'en Dieu. La femme est maintenant au lit et feint un profond sommeil. Oh! non, elle ne dort pas; elle n'est pas tranquille; une servante l'a prévenue... Mais point de reproches inutiles... L'époux se couche tranquillement auprès de la femme adultère. Le lendemain, même silence. Cependant il prévient le maître de son ancien domestique de sa conduite criminelle, et du trouble qu'il a apporté dans son ménage. Le maître indigné le chasse. Qui pourra croire à tant d'effronterie? Ce valet se présente les yeux pleins de fureur, la menace à la bouche, chez l'homme qu'il a publiquement deshonoré; il le provoque, l'injurie et s'élance sur lui. Une lutte s'engage, la jalousie, la rage, la vengeance sont aux prises. Mais les forces sont inégales, et le séducteur, non satisfait de briser le corps de sa victime, lui mord le nez à belles dents, et en emporte la moitié.

» De là, procès-verbal dressé par M. le maire; incarceration du valet éhonté, et mandat d'arrêt contre la femme qui, jusqu'à présent, a su se soustraire aux recherches de la gendarmerie. Il y a demande en séparation de corps et de biens; beaucoup de témoins ont été entendus, et la Cour d'assises sera de son côté saisie de cette affaire pour les coups et blessures portés au mari par le complice de sa femme.

— On écrit de Lorient que, dans la nuit du 20 au 21 mars, une insurrection a éclaté dans le collège de cette ville. On rapporte que des élèves dont la conduite avait été répréhensible pendant leur sortie furent punis, et que cette punition a été la cause et le prétexte des attaques de ces jeunes gens contre un des maîtres d'étude.

Les élèves s'étaient barricadés dans leur dortoir; l'excitation des élèves était extrême; et l'intervention bienveillante des autorités ayant été sans effet, on a eu recours à la force armée. Les plus coupables ont été immédiatement incarcérés. Le calme est aujourd'hui entièrement rétabli.

— L'omission de plusieurs des formalités exigées des imprimeurs, pour la publication des ouvrages sortant de leurs presses, amenait le 26 mars, devant le Tribunal correctionnel de Caen, le sieur Pottier, imprimeur à St-Lô.

Il était prévenu d'avoir imprimé un écrit de quelques pages d'impression, ayant pour titre *les Escrocs dévoilés*, ou quatrième ouvrage de François-Joseph Bosquet, commune de Livry, etc.; d'avoir livré cet imprimé à l'auteur qui l'a distribué dans la ville de Caen, au mois de février dernier, sans que la déclaration de cette impression ni le dépôt d'aucun exemplaire aient été faits par l'imprimeur; et avec omission de la part de ce dernier de l'indication de son nom et de sa demeure sur les exemplaires de cet ouvrage, qui ont été répandus dans le public, ce qui constitue les contraventions prévues par les art. 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814.

L'opuscule du sieur Bosquet contient deux épitres en vers, une ode, deux chansons et deux quatrains. Ces morceaux sont en majeure partie de mauvaises diatribes en mauvais vers. En pareille matière, l'exception de bonne foi n'est pas admissible, le délit résultant de la matérialité même du fait; aussi, le sieur Pottier a-t-il été condamné à 5,000 fr. d'amende, pour les trois contraventions résultant du défaut de déclaration avant l'impression, du défaut de dépôt des exemplaires avant la mise en circulation, et de l'omission d'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur.

Les amendes sont déterminées d'une manière fixe par la loi du 21 octobre 1814, et l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui s'oppose au cumul des peines, n'est pas applicable aux matières régies par des lois spéciales.

— Un grand nombre de faits d'escroquerie en matière de recrutement amenaient Gadiot et Marlien, tous deux aubergistes à Verdun, devant le Tribunal correctionnel de Montmédy (Meuse), le 25 de ce mois. Deux audiences consacrées à l'audition des témoins, ont fait connaître que dans les communes de Forges, Romagne-sous-Montfaucon, Briouilles, Juvigny, Montmédy, Peuvillers Dun, Quincy, et Danvillers, il s'était trouvé des hommes assez crédules pour traiter avec les prévenus moyennant des sommes assez considérables, à l'effet de se faire réformer. A en croire Gadiot et Marlien, ils n'étaient que les agens du Conseil de révision, et par des ruses aussi grossières ils étaient parvenus à exploiter la simplicité de la plupart des témoins.

Marlien a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende; Gadiot en deux ans de prison, 100 fr. d'amende, et tous deux solidement aux frais.

— Jean Garat, charpentier, avait été condamné par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), le 19 novembre dernier, aux tra-

vaux forcés à perpétuité, comme coupable de tentative de parricide. L'arrêt fut cassé par la Cour de cassation, et l'accusé ayant été renvoyé devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées (Tarbes), vient d'être acquitté sur la plaidoirie de M^e Lebrun.

— Dans une de ces gorges profondes qui labourent la commune de Lentignac (Lot), sur les bords d'un torrent, au milieu des rochers et des taillis de chênes et de houx, dans un pays perdu, âpre et sauvage, oublié de Dieu et abandonné des hommes, auprès d'une chapelle dédiée à Notre-Dame, un saint ermite jadis passait ses jours à prier le Seigneur, à prier la Vierge, à prier tous les Saints; et la piété des fidèles, en rémunération des grâces que ses prières attiraient sur la contrée, fournissait par l'aumône à tous ses besoins. Aujourd'hui la cellule est déserte et la chapelle en ruines.

Un ermite d'un nouveau genre s'est établi sur les ruines de l'homme de Dieu. C'est un vigoureux gaillard de vingt ans, qui a bâti une cabane auprès de l'ancienne cellule, où il vit en vrai solitaire, loin de toute habitation. Mais il a imaginé d'imposer un tribut sur toutes les femmes qui tombent dans le rayon de son sauvage domaine. Aucune n'était épargnée; sans respect pour la laideur ni la vieillesse, toutes celles qui se trouvaient sous sa main devenaient ses victimes. Ce brutal était devenu la terreur de l'endroit. L'autorité, avertie, n'a pas cru devoir tolérer un pareil genre d'exploitation. On est à sa poursuite.

— Par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), en date du 23 mars 1836, Nicolas-Louis Dochès, âgé de vingt-sept ans, fabricant de toiles, né et ayant demeuré à Troyes; et Anne-Louise Levesque, sa femme, née à Troyes, absens, accusés et convaincus : savoir : Dosches, commerçant failli, de banqueroute frauduleuse; et la femme Dosches, de s'être rendue complice de la banqueroute frauduleuse de son mari, en s'entendant avec lui pour receler ou soustraire partie de ses biens meubles, ont été condamnés à la peine de cinq ans de travaux forcés, une heure d'exposition, à la surveillance de la haute police pour toute la vie et aux frais. Il a été en outre ordonné que cet arrêt serait imprimé, affiché et inséré dans le journal du département de l'Aube, en exécution des art. 593, 597 du Code de commerce; 402, 403, 19, 22, 47, 36 du Code pénal; 368 et 472 du Code d'instruction criminelle.

PARIS, 1^{er} AVRIL.

— Par ordonnance royale du 30 mars ont été nommés :

- Juge au Tribunal de Nyons (Drôme), M. Joubert, substitué au même siège, en remplacement de M. Marcellin, appelé à d'autres fonctions;
- Juge au Tribunal de Florac (Lozère), M. Teissonnière, juge à Carpentras, en remplacement de M. Monestier, admis à la retraite pour cause d'infirmités;
- Juge au Tribunal de Lyon, M. Français, substitué près le même siège, en remplacement de M. Hôpital, décédé;
- Substitut près le Tribunal de Lyon, M. Lagrange (Jean-Jacques-Eugène), substitué à St-Etienne;
- Substitut près le Tribunal de St-Etienne (Loire), M. de Marnas (Louis), avocat;
- Substitut près le Tribunal de Chinon (Indre-et-Loire), M. de Toustain (Emile-Martyr), avocat, juge-suppléant à Vendôme, en remplacement de M. Delamarier, nommé substitué près le Tribunal de Blois;
- Substitut près le Tribunal d'Hazebrouck (Nord), M. Lallier (Edmond-Amédée-Louis), avocat, en remplacement de M. Buisson, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Boulogne.

— M. Sorbier, premier avocat-général près la Cour royale de Bastia (Corse) a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

— M. Boudeville est un armurier trop peu connu; c'est une renommée européenne que mérite cet industriel. En effet, M. Boudeville est le complice de presque tous les crimes du drame moderne. Il ne se commet pas de meurtre à la Galté et à la Porte Saint-Martin, qu'il n'ait aiguisé les poignards homicides ou fourni le projectile fatal. C'est aussi avec ses instruments de guerre que le Cirque-Olympique exécute ces belles charges de cavalerie et ces fusillades qui font l'admiration des faubourgs. Il n'est pas jusqu'à l'Opéra-Comique et aux Variétés, dont il ne favorise les velléités guerrières ou les scélératesses, lorsqu'il leur prend fantaisie d'abandonner les amours ou les facéties pour les assassinats et les complots.

Quand M. Boudeville n'a prêté son industrie qu'à l'immolation de l'innocence on à la perpétration de quelque forfait, il n'est point curieux d'attirer la publicité sur lui. Mais, en revanche, il tient à ce qu'on proclame son nom, quand le caprice d'un dramaturge lui a procuré l'occasion de concourir à l'éclat d'une action héroïque. Or, c'est notre fabricant qui a armé, de pied en cap, les brillants paladins de Godefroy de Bouillon dans la *Jérusalem délivrée* du Cirque-Olympique. Il s'attendait à voir apparaître son nom, en superbes majuscules, sur les affiches du théâtre, en récompense du zèle et du talent qu'il avait apportés dans la confection des riches armures des Croisés. Mais, ô douleur! l'administration théâtrale eut l'ingratitude d'omettre, sur ses immenses affiches jaunes, le nom de son fournisseur, et d'y substituer celui d'un concurrent. Cette injustice fut répétée vingt-deux fois. M. Boudeville jeta les hauts cris et appela les directeurs devant le Tribunal de commerce.

L'affaire est venue ce soir, devant la section de M. Charles Fesart. M^e Henri Nouguier a demandé, pour M. Boudeville, 2000 fr. de dommages-intérêts, avec injonction d'insérer, à l'avenir, le nom du plaignant sur les affiches du Cirque, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard. M^e Beauvois a présenté la défense de l'administration. Le Tribunal a continué la cause au 15 avril.

— La *Société anonyme du chemin de fer de la Loire* a été déclarée aujourd'hui en état de faillite ouverte, sur la demande de M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Duchaffault. On évalue le passif à quatre millions.

— La *Gazette de France*, la *Quotidienne* et la *Mode*, ont été saisies presque en même temps. La *Mode* et la *Quotidienne* sont citées à comparaitre directement devant la Cour d'assises; la première pour le 4 avril, et la seconde pour le 5.

— A peine une idée industrielle vient d'éclorre, que mille rivaux se la disputent, s'épuisent en efforts pour en perfectionner les produits; et trop souvent le génie créateur, resté en arrière, est réduit à voir passer en d'autres mains les fruits abondants de la souche dont il a développé les premiers germes. Car la loi, qui ne considère que l'intérêt public, protège également l'auteur de la découverte et celui qui l'améliore d'une manière notable, qui en rend l'usage plus facile, plus général.

De là tant de débats dont retentissent nos Tribunaux; de là ces feux croisés de plaintes en contrefaçon dirigées contre ceux qui modifient, imitent ou corrigent les nouveaux procédés; d'actions en déchéances de brevet contre ceux qui se parent orgueilleusement de découvertes connues long-temps avant eux, et qu'ils n'ont fait qu'appliquer à un genre particulier d'industrie. Mais cette application même peut être faite avec tant de bonheur et produire de tels résultats qu'elle ait le mérite de l'invention. C'est là que, pour les juges, gît principalement la difficulté; et lorsque les savans par eux consultés ne sont pas toujours d'accord, lorsqu'ils n'ont pour guide que des enquêtes qui se contredisent, on comprend combien alors

leur mission est délicate et pénible. Heureux lorsqu'ils n'ont à exercer leur sagacité que sur des objets d'un usage commun. et, pour ainsi dire, à la portée de tout le monde.

Tel est, par exemple, le *clyso-pompe à jet continu*, notablement amélioré par le sieur Deleuil, et pour lequel il a obtenu un brevet d'invention. Cependant, les sieurs Lecouvey et Pascal, se fondant sur la combinaison des clyso-pompes préexistans, ont cru pouvoir imiter ceux de la façon du sieur Deleuil. Celui-ci s'est empressé de faire saisir leurs produits, et de là, procès en contrefaçon. Débouté de sa demande par le premier juge, le sieur Deleuil s'est présenté pour soutenir son appel, devant la 5^{me} chambre et a expliqué, avec détails, les avantages de son procédé. Il a mis sous les yeux du Tribunal, un modèle de clyso-pompe; et, après le développement des moyens de la cause, M^e Théodore Renault, son avocat, a proposé, comme argument décisif, de faire fonctionner l'instrument dans la chambre du conseil, expérience très concluante sans doute, mais que les magistrats ont jugée sans doute inutile.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a rendu son jugement par lequel :

Attendu qu'aux termes des lois et de la jurisprudence en matière de brevets d'invention, il suffit, pour qu'il y ait lieu à brevet, d'avoir ajouté un nouveau genre de perfection à quelque sorte de fabrication que ce soit;

Homologue le rapport de l'expert; déclare Lecouvey contrefacteur, et Pascal complice de la contrefaçon du clyso-pompe à jet continu; leur fait défense de plus à l'avenir se livrer à ladite contrefaçon; ordonne la confiscation des objets saisis; condamne Lecouvey et Pascal solidairement et par corps à 600 fr. de dommages et intérêts à 150 fr. d'amende au profit des pauvres et aux dépens; ordonne l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux.

— Dans son numéro du 27 mars, la *Gazette des Tribunaux* a parlé de l'arrestation du fameux Souvagnac, pris en flagrant délit de vol à la *vrille*. Que les bijoutiers et les horlogers de la Capitale se rassurent; la police paraît avoir découvert les complices de ce malfaiteur.

De ce nombre on signale Louis Roussel, âgé de 23 ans à peine, marchand de contremarques, logé depuis un mois rue Vieille-du-Temple, 27. Ce jeune homme a été arrêté préventivement, ainsi que la fille Mathis, âgée de 17 ans, à laquelle il a fait divers cadeaux consistant en bagues, boucles d'oreilles et montre d'or.

Jeannette Gersant, ouvrière en casquettes, entretenant des relations avec Souvagnac, a été aussi arrêtée dans son domicile, rue du Martrois, 16, comme inculpée d'avoir recélé des objets volés. Pareille capture a eu lieu rue de la Tacherie, 11; Salomon Moïse, se disant Chausel et la femme de celui-ci, prenant nom d'Annette Jacob, ouvrière en broches, âgée de 28 ans, ont été mis sous la main de la justice, comme soupçonnés d'avoir pris part à différens vols à la *vrille*.

Par un singulier hasard, la police est parvenue à savoir que Salomon Moïse et la femme Chausel, sont oncle et tante de la jeune Mathis, et elle a ordonné chez la femme Jacob, grand-mère de Mathis, des perquisitions qu'on dit avoir amené d'importantes découvertes.

— Aloyse Galus, âgé de 37 ans, maréchal-des-logis au 5^e régiment de hussards, en garnison à Paris, caserne des Célestins, avait, il y a quelque temps, sollicité et obtenu un congé limité pour se rendre dans sa famille, qui demeure dans le département du Bas-Rhin. Ce congé expiré depuis avant-hier, Galus était revenu à Paris, pour rentrer dès demain à la caserne. En attendant, il logeait dans une maison de la rue de l'Hôtel-de-Ville, 26, lorsque ce matin, à quatre heures et demie, ce malheureux jeune homme s'est donné la mort avec une arme à feu. Le canon du pistolet, dirigé sous le sein gauche, ne lui a pas permis d'articuler un seul mot après la détonation. Des papiers trouvés sur lui indiquent qu'il était débiteur envers plusieurs camarades de diverses sommes qu'il craignait de ne pouvoir acquitter, et que c'est-là le motif qui l'a déterminé à cet acte de désespoir.

— Le nommé Bourcey, marchand de vin, place de l'Hôtel-de-Ville, 2, a arrêté hier soir avec l'assistance des gardes nationaux du poste de la préfecture, les nommés Etel, Jacob et Franchecourt, qui s'étaient introduits chez lui à l'aide d'effraction, et lui avaient volé treize pièces d'argenterie, une chaîne en or et 200 fr. en numéraire. On a trouvé sur ces individus, au moment de leur arrestation, un paquet de fausses clés et un *monseigneur*.

— M. le maire de la ville de Wasselonne (Bas-Rhin), nous écrit que c'est par erreur que, dans l'acte d'accusation relatif au complot de Neuilly, Louis Hubert, l'un des accusés, est désigné comme natif de Wasselonne; que Louis Hubert est absolument étranger à cette ville.

— Les entreprises utiles, consciencieusement faites et qui intéressent les classes industrielles, deviennent populaires, surtout lorsqu'à la modicité du prix, elles joignent le plus de perfection possible dans chacune des parties qu'elles embrassent. La *collection des manuels* que publie M. Roret libraire, voit s'accroître chaque jour un succès que justifie l'excellence des traités qui la composent, et chaque art, et chaque profession a le sien particulier.

L'éditeur s'est appliqué à donner à ces manuels tout le degré d'utilité possible; il a voulu que chacun d'eux devint le *vade mecum* de l'artisan, de l'artiste pour lequel il est écrit; aussi, ne s'est-il adressé pour les composer qu'à des hommes spéciaux. Les distinctions flatteuses que plusieurs de ces manuels ont obtenues des corps savans, attestent leur mérite réel. M. Amoros a reçu le prix Montbyon pour le *manuel de gymnastique*, le *manuel d'algèbre* de M. Terquem est approuvé par l'Université; celui de M. Horiol est le seul autorisé par le conseil royal d'instruction publique, pour l'enseignement de la géographie de la France, dans les écoles normales primaires; enfin le *manuel des constructions rustiques*, par M. de Fontenay, et qui va paraître sous peu, a été couronné par la société royale d'agriculture du département de la Seine. (Voir aux annonces.)

— M. Silbermann, imprimeur à Strasbourg, et M. Roret, libraire à Paris, viennent de publier les *Découvertes dans la lune*, faites au cap de Bonne-Espérance, par John Herschel. Cette édition, fort bien imprimée, format in-8^o et fixée au bas prix de un franc, s'épuisera rapidement, car elle ne peut manquer de piquer vivement la curiosité publique.

— Erratum : Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, arrêt de la Cour de cassation, au lieu de : « Que par le jugement dénoncé, le lieutenant Renaux a été condamné par défaut, sans qu'aucune citation lui eût été probablement donnée, lisez : préalablement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

Le troisième tirage de la prime de 75,000 fr. a eu lieu publiquement le 31 mars, à sept heures du soir, rue Vivienne, 8. Les numéros gagnans sont :

Prime de 5,000 fr. — Série 160. — N ^o 704.	
Prime de fr. 500. Série 121. N ^o 616.	Prime de fr. 500. Série 39. N ^o 656.
— 500 — 57 — 234.	— 500 — 64 — 943.
— 500 — 97 — 193.	— 500 — 235 — 663.

Il y aura un tirage de 5,000 fr. les 15 et 30 avril courant, et un dernier tirage de 35,000 fr. le 31 mai prochain.

IMPRIMERIE MIHAN DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.